

Forum multi-acteurs sur la gouvernance au Mali

*Sous l'égide du Commissariat au Développement institutionnel (CDI),
avec l'appui du Service de Coopération et d'Action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France
et de l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA)*

SÉANCE 2 :

**Accès à la justice et droits des citoyens au Mali :
le cas du foncier**

1^{er} juillet 2009

ACTES

Mot de présentation par le modérateur – Moussa DJIRE

Présentation du modérateur et du président de séance.

Remerciements au nom des organisateurs de la participation.

Présentation de l'ordre du jour :

- 3 exposés : Ousmane Traoré + Etude sur la cohabitation des légitimités + exposé sur le foncier et la décentralisation présenté par la professeur Chéibane Coulibaly + puis 1h de débats et ensuite une pause et ensuite en ateliers = 3 ou 4 commissions qui traiteront des questions qui émergeront des débats.

Ouverture par Ousmane OUMAROU SIDIBE : Commissaire au développement institutionnel qui parraine le Forum :

Merci beaucoup, en fait de discours, je n'en ai pas, juste pour vous remercier d'être venus et rappeler le contexte du Forum qui est un espace d'échanges sur les questions de gouvernance, un espace libre qui permet à divers acteurs de divers horizons de se retrouver autour de ces questions de sociétés ; que l'Ambassade de France a bien voulu soutenir, avec l'appui de l'ARGA qui nous accompagne dans ce processus.

Nous en sommes à la deuxième séance après la première sur l'accès aux services sociaux de base et aujourd'hui nous sommes réunis autour de la question de l'accès à la justice et des droits des citoyens, illustrée à travers un cas qui est aujourd'hui pertinent, celui du cas du foncier.

Mot du président de Séance Monsieur Boubacar DIARRA pour la distribution de la parole

Je crois que comme vous l'avez dit en réalité l'ordre du jour comporte certains points. Après l'ouverture de Monsieur Sidibé, si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.

Non, donc nous donnons la parole Ousmane Traoré mais avant nous allons faire un tour de table.

Tour de table :

- 1 Moussa DJIRE - FSJP
- 2 Monsieur Boubacar Sidiki DIARRAH - Magistrat Conseiller technique au ministère de la Justice
- 3 Assane Mbaye - Membre du centre de ressources de l'ARGA à Dakar (Sénégal)
- 4 Sidiki DAFF- Membre du centre de ressources de l'ARGA à Dakar (Sénégal)
- 5 Amadou Bocar TEGUETE - AMDH
- 6 Mohamadou DIARRA - Coopération canadienne
- 7 Rafael ARRIBAS – Institut de la Liberté et de la Démocratie (ILD) – Lima (Pérou)
- 8 Mohamed TRAORE - Membre de l'équipe de l'ILD
- 9 Ousmane Coulibaly - CNJM
- 10 Alou MAÏGA - RENEDEP
- 11 Mamadou Ibrahima DIALLO – PRODEJ
- 12 Mamadou KONATE - Représentant de l'APROFEM
- 13 Soumaila Bayni TRAORE - CONJEDEV
- 14 Ousmane TRAORE – Conférencier – Spécialiste des questions foncières au MCA-Mali
- 15 Bintou SANANKOUA - Historienne
- 16 Philippe POINSOT - PNUD
- 17 Aïssata IDRISSE - Conseiller en gestion du conseil communal - PACT
- 18 Dr Mariam MAÏGA - MNFPUN
- 19 Ousmane SY – Coordinateur régional de l'ARGA
- 20 Ousmane OUMAROU SIDIBE - Commissaire au Développement Institutionnel
- 21 Ibrahim TRAORÉ - Clinique juridique DEME SO
- 22 Abdul Aziz AGUISSA - Commissaire adjoint au CDI
- 23 Namory TRAORE - Coopération des Pays-Bas
- 24 Fousseyni SAMAKE - Directeur général de l'ENA
- 25 Ibrahima KOREISI - Coordinateur national de la Clinique juridique DEME SO
- 26 Christophe CASAS - Délégué auprès de la DCE
- 27 DIARRA- Représentant TRANSCOM
- 28 Mahamoud BAMBA - Chef du Mouvement N'KO MCD du Mali
- 29 Yacouba MAÏGA - RENEDEP

- 30 Patrick DEVAUTOUR - Ambassade de France
- 31 Richard TOE - Membre de l'ARGA et du Mouvement N'KO MCD
- 32 Founémakan SISSOKO - DNCT
- 33 Mme Coulibaly Sida KEÏTA - Association des juristes maliennes
- 34 Ambroise DAKOUO - Secrétaire administratif de l'ARGA/Mali
- 35 Néné KONATE - Médiatrice de l'ARGA/Mali
- 36 Abdel Kader SIDIBÉ - Président de l'AMM
- 37 Mamadou DIARRA - Chargé de programme représentant de la Coopération suisse
- 38 Youssouf KONE – ARGA/Mali
- 39 Fousseini TOGOLA - Magistrat
- 40 Abdoulaye SALL - Président Cri 2002
- 41 Kadiatou DIARRA SAMOURA - MPFEF
- 42 Fatimata OSSADE TRAORE - PNUD
- 43 Mohamadiba TRAORE - Clinique juridique DEME SO - Responsable de l'assistance juridique et judiciaire
- 44 Founké SISSOKO – Assemblée Régionale de Kayes
- 45 Founé DEMBELE - Bureau du Médiateur de la République
- 46 Oumou TOURE - RENEDEP
- 47 Elisabeth DAU - Secrétariat permanent du Forum Multi-Acteurs
- 48 Salimata DIARRA COULIBALY
- 49 Mamadou Moustapha DIALLO

I- COMMUNICATIONS :

1) – Une justice à deux vitesses et à trois conducteurs - Ousmane TRAORE

Bonjour et merci mesdames, messieurs.

Le thème comme vous l'avez vu c'est

C'est dans le cadre de notre réflexion et de la démarche tendant à éveiller et approfondir la réflexion sur le thème

La justice ici c'est la justice coutumière : comment se passe dans le terroir le règlement de la gestion des conflits au niveau du terroir

J'ai commencé par dire que dans toutes les sociétés les phénomènes fonciers sont inséparables des phénomènes des sociétés

Je me suis repris à dire qu'attention, s'agissant des droits fonciers coutumiers, ce n'est pas toujours le cas, malgré les évolutions qui ont pu affecter nos pays les droits fonciers sont restés obstinés, têtus, malgré certaines blessures et certaines sapes.

En réalité ici en dix (10) minutes de je dois un peu faire le tour de la table, je vais m'obliger à le faire et j'ai préféré dire dans un premier temps quelles sont les caractéristiques des droits fonciers coutumiers.

Les droits fonciers se caractérisent par leur oralité donc c'est la mémorisation ; c'est la parole, sous forme de ??? sous forme d'adages, dans les comtes souvent, des axiomes souvent et plus loin je vais dire que ces droits fonciers coutumiers animistes vont être influencés par le droit islamique et c'est avec l'avènement de l'Islam que nous allons voir les premiers ??? écrits sous la forme des **taliques**, les **taliques**, dans les régions du Nord nous allons voir les premiers **taliques** en 1690 qui établissaient déjà la propriété de certaines tribus sur la terre.

Deuxième aspect les droits fonciers coutumiers sont des droits extrêmement basés sur une culture essentiellement sacrée, la terre est nourricière elle est considérée comme une divinité dans le pays et dans le monde rural cette divinité est nourricière, elle permet de vous nourrir mais la terre permet aussi avec sa puissance d'éclairer sur l'avenir, c'est une divinité, à partir de ça on fait des voyances.

La terre c'est un lien biologique, sociétal et biologique, c'est-à-dire les gens qui sont du même sang se retrouvent autour de ce bien qui est la terre et autour de ce bien se tissent des liens sociaux, donc on dit que la terre est parentalisée, la terre est racialisée, la terre est territorialisée.

Ensuite j'ai remarqué, et je pense que cet aspect doit être partagé par tous, le droit foncier coutumier est purement discriminatoire ; c'est l'exclusion car les sociétés dans lesquelles cela se passe sont des sociétés esclavagistes ; aristocratiques qui ont tendance à aller vers la marchandisation et maintenant vers le

salariat, n'est ce pas, donc de plus en plus ces droits fonciers croisent le droits étatique et lorsqu'ils croisent le droits étatique la règle de droit est nulle, est-ce bon cela ?, est-ce que cela n'est pas à la base des problèmes ?

On va dire aussi que les évolutions politiques ont du marquer ce droit foncier coutumier.

Pendant la période coloniale l'individu, l'indigène, n'a pas de droits, il est une chose et une chose ne peut pas posséder une chose, donc de ce fait il n'a pas de personnalité juridique donc un indigène ne peut pas posséder un titre foncier, c'est seulement les citoyens français qui vont avoir droit au titre foncier dans un premier temps. C'est pourquoi dans les premières communes que l'on appelle les « Vieilles » en 1878 – Saint-Louis, Gorée, Dakar ou Rufisque – ce sont les premiers citoyens qui vont avoir les premiers titres fonciers et nous nous sommes aperçus que les premiers titres fonciers tombaient au Sénégal en 1872, à l'époque ou quelques années après en 1898, on va avoir la première convention de gestion des terres, la Convention de Goumbou, dans la capitale du Ghana, là bas à Nara, et qui va être établit, on va faire une liaison avec et on comprendra mieux.

Dans la période coloniale certains concepts sont venus salir, sont venus souiller la terre, par exemple, le concept de terre vacante et sans maître. Ca veut dire quoi ? Le colonisateur quand il est arrivé, il dit « non », ces terres qui sont là parce que j'ai conquis ces gens je suis leur maître donc je me substitue à la leur premier maître, le coutumier, et au nom de ce droit de conquête, au nom de mon pouvoir de puissance je vais me substituer à eux et donc ils sont inexistant, leurs droits et eux m'appartiennent. Cet aspect va se développer de plus en plus et les terres les plus fertiles vont être concédées aux entreprises coloniales.

La période des indépendances. Ici le foncier sera abordé de façon politique. La première République ce sont les slogans qui vont dominer la matière foncière il n'y aura pas de texte qui seront votés, quelques textes et les plus importants sont deux textes, un texte qui parle des transferts et un texte qui parle de l'abandon des terres. Le concept de l'abandon des terres en réalité c'est bien voulu, c'est bien dirigé, c'est fait pour exproprier, déposséder certaines compagnies syriennes ou libanaises et c'était pour permettre à certaines terres abandonnées par des gens en exode d'être redistribuées. Cette ribambelle de slogans politiques va un peu gêner la gestion foncière dans la mesure où en réalité dans la première République, les gestionnaires coutumiers qui étaient là, les chefs de village et les chefs de **contentes** étaient craints car au moment de la colonisation c'étaient les collaborateurs de la colonisation donc on a tout fait pour détourner ces gens, les déposséder de leur pouvoir de gestion des terres.

Et ce qui est le plus saillant c'est qu'il y a eu des réformes importantes en 1947 en 1958 et surtout au Nord où on a recensé les terres par la prescription acquisitive triennale ; tous les gens qui étaient dans le village et ont possédé la terre pendant plus de trois ans sont recensés, on leur donne un registre de terre et de ce registre est extrait le carré de terre.

La seconde République aura l'avantage de mettre en place un nouveau code domanial. Le code de 1984 va échouer et le code de 1986 sera le consensus d'une classe politico-militaro-commercio-maraboutique pare que à l'époque la décision se prenait le weekend aux champs ou auprès des marabouts aux champs. En 1986 on va faire un nouveau code domanial qui va s'élaborer dans un contexte libéral pour la première fois et les premiers outils qui vont ressortir seront des outils de redistribution des terres sur la base d'un esprit de marchandisation ouverte, tout en gardant cet esprit de sauvegarde de reconnaissance de confirmation des droits coutumiers . Ici on a fait que confirmer la reconnaissance de ce droit coutumier qui était déjà reconnu par le temps colonial qui avait déjà reconnu et même protégé le droit coutumier mais n'avait pas pu le maîtriser.

Avènement de la démocratie, les textes jusqu'ici dans la démocratie ont occulté la décentralisation mais en 1986 on va commencer de parler de façon timide de la décentralisation et avec l'avènement de la démocratie, de la multiplication de la pluralité des collectivités on va voir que les terres vont prendre de l'importance. On va créer des collectivités pour gérer les terres mais les terres ne seront pas bien gérées ; les terres seront vont être quelque part mal gérées surtout à la veille des élections. On va remarquer que les **???** ont lieu surtout à la veille des élections.

L'autre aspect c'est que le plus important ici dans le texte de 1986, en 1986 on va déplacer un pouvoir, on va transférer ce pouvoir au juge judiciaire et cela ne s'est pas passé depuis 1904.

Avènement de la justice foncière.

Coexistence d'une justice étatique et d'une justice moderne.

Les décisions de la justice coutumières ne sont pas contestées, elles sont respectées alors que dans la justice moderne les décisions sont toujours contestées. A côté d'une fonctionnarisation de la justice, une justice que l'Etat paie et de l'autre côté une justice que l'on ne paie pas, ceux qui la rendent ne sont pas payés, cette ambiance de fonctionnarisation qui côtoie le travail bénévole n'est elle pas une ??? sociétale ou ??? étatique ? Les animateurs de la justice sont des hommes discrets, sont des hommes effacés, qui n'ont aucun signe distinctif ni dans l'habillement ni dans le logement qui rendent cette justice. Et cette justice une fois qu'elle est rendue, c'est par des hommes âgés qui jouissent de l'estime sociale et qui le plus souvent sont considérés du point de vue moralité et intégrité comme des gens sains et des gens propres et d'ailleurs un homme qui a commis un adultère ou qui a mené des activités dangereuses ne peut pas le faire. J'ai pris l'exemple du Hogon. Le Hogon, un homme ... dans le milieu dogon qui n'est pas avec sa femme et est entouré de sept prêtres dont une jeune fille de 12 qui lui donne à manger, cet homme rend la justice au nom de la divinité dogon et cette justice une fois qu'elle est rendue n'est pas contestée.

Ensuite de l'autre côté, dans certains cas qui ont eu l'influence de l'islam, on a le cadî. Il s'agit de gens érudits dans l'islam, dans la jurisprudence islamique, qui rendent la justice en se référant à leur maître et qui souvent ont au dessus d'eux d'autres cadîs lorsque le problème est très grave, l'affaire est portée à ce niveau.

La procédure civile, je dis ici la procédure, elle est caractérisée par sa simplicité, sa spontanéité sa gratuité, l'appel à des assistants n'est pas permis sauf pour les sourds, les muets et l'affaire se passe déjà à l'abri des enfants et des femmes sauf quand dans des cas ou seulement la séance est prévue.

J'ai pensé à la troisième justice, la médiation. Là c'est des intermédiaires sociaux, des familles alliées, des villages alliés qui interviennent souvent après le jugement ou avant le jugement et qui arrivent souvent à infléchir la sentence. Donc tout cela pour éviter une judiciarisation qui peut être couteuse ou très rare.

Dans tous les cas, dans la justice moderne les décisions sont très souvent contestées. Les hommes qui rendent la justice on les trouve impartiaux. Les hommes qui rendent la justice, bien que connaissant la loi étatique, n'ont pas une connaissance approfondie, du moins on ne leur permet pas d'avoir une connaissance approfondie, des us et coutumes.

Et de l'autre côté, la justice sociale, la justice coutumière, une fois que les décisions sont rendues elles sont respectées. Et ces décisions sont quoi, les sentences ? Elles sont des amendes, soit on dit de payer en nature, soit l'extrême sentence c'est l'excommunication, on peut être banni du village. Et là, la sentence du village pèse sur le récalcitrant mais aussi sur sa famille, sur son épouse, sur ses enfants. La preuve, lorsque quelqu'un a commis quelque chose au village, même quand sa femme va au marché ou au puits personne ne l'aide, on fuit cette personne là.

2) - Ibrahima Koreissi – Clinique Juridique DEME SO

Mesdames et messieurs bonjour, D'abord je tiens à rendre hommage à mes grands professeurs qui sont présents ici et qui m'ont enseignés à la faculté de droit. Mais vous comprendrez que ce que je vais exposer ce matin va s'éloigner un peu du droit pur et dur parce qu'il s'agit de la pratique sur le terrain. Nous rapportons ici le travail fait par des parajuristes sur le terrain, des agents de relais issus des communautés qui ont du des formations de base. Vous avez ici le statut du parajuriste joint au document et aussi une copie de la fiche de médiation joint au document. Donc c'est une suite logique à la présentation qui vient d'être faite sur la gestion foncière.

Il s'agit en réalité d'un conflit qui a commencé en 1916 et je ne reviendrai pas sur les commentaires juridiques et judiciaires qui ont été bien développés et je crois que les autorités des différents ??? ne se reconnaissaient pas dans les décisions qui avaient été rendues. Et vous noterez que chaque fois qu'il y a eu changement de régime au Mali le problème a ressurgi, en 1960, 1968 en 1991, en 1992 donc chaque qu'un régime a changé on pensait que cette décision qui étaient rendue ne tenait plus. Donc nous avons été saisis du problème en 1995 quand la gendarmerie était descendue à Nanguila pour emporter le chef de village et 17 de ses conseillers pour les amener à Kati pour être détenus. A la vérification nous avons trouvé qu'il y avait eu un arrêt de la cour suprême sur la question et cet arrêt se basait sur une étude faite par l'IER. Nanguila ne comprenait rien de cette décision et pour Nanguila, Gulelba a donné 8 millions pour gagner son procès donc nous on a voulu rentrer dans le dossier pour le comprendre et c'est ainsi. Je crois que l'association NKO est là, les villages sont dans le Mandé, historiquement ils ont été

installés par le chef de village de Dangasa mais administrativement ils relèvent de la sous préfecture de Koulouba donc il fallait savoir l'historicité de la zone, qui était le premier occupant de la zone. C'est ainsi que nous avons su que c'est le chef de village de Dangasa qui a installée l'ensemble des villages dont Nanguila et Gueleba et il s'est avéré aussi que Gueleba n'était qu'un hameau de culture. C'est le chef de village de Nanguila qui a avait octroyé un lopin de terre à un de ses neveu, c'est ce lopin de terre qui est devenu Guelba ; et les deux villages faisaient l'agriculture autour de la rivière et donc c'est cette partir de la terre qui a été attribuée à Gueleba d'où conflit alors que les deux villages vivaient de cet espace là.

Donc, qu'est ce qu'il fallait faire ? Nous avons dit dans ce cas là il faut vraiment faire l'état des lieux, essayer d'informer les acteurs de ce qui est réaliste et réalisable au Mali et c'est pourquoi nous avons procédé à la traduction du code domaniale et foncier en langue nationale bambara, on a produit en cassette et une brochure.

Donc sans toucher au problème nous avons organisé une campagne de sensibilisation et d'information dans l'ensemble des villages de la zone. C'est-à-dire on a pris les trois zones Dangasa, Bankoumana et Siby jusqu'à la frontière guinéenne et diffusant le contenu de la loi. En somme l'objectif était d'attirer l'attention sur le fait que oui il y a la tradition mais oui l'Etat est en train de prendre des mesures pour réguler.

La deuxième phase a consisté à l'identification des différents acteurs du conflit parce que le conflit ne se résume à pas à Nanguila et Gueleba, il y a aussi les alliés. De Balala jusqu'à Gueleba ils étaient de la tendance de Guelaba et de Nanguila jusqu'à Dangasa ils étaient de la tendance de Nanguila. Donc la zone était partagée en deux groupes. Les gens de Gueleba pour passer à Bamako ne voulaient pas passer par Nanguila. Donc nous avons pu faire la cartographie du conflit.

Après cette étape il fallait identifier les personnes ressources parce que dans chaque communauté il y a des hommes et des femmes influents qui peuvent faire changer les choses.

La quatrième phase. Nous avons voulu comprendre d'abord avant d'impliquer les autorités et les autres acteurs.

La cinquième activité a consisté en l'élaboration d'un plan de médiation, comment on va conduire la médiation Ce plan a consisté en 3 parties. Un premier groupage d'intervention pour discuter avec eux et comprendre pourquoi il y a ce conflit et quelles solutions ils proposent pour que ce soit définitivement réglé. Ils ont beaucoup parlé et se sont donnés toutes les raisons du monde, chose qu'on comprend. Et comme solution ils ont voulu que le chef de Nanguila leur apporte 10 noix de cola. On a fait des missions dans chacun des 4 villages de Nanguila pour avoir leurs prétentions Ils ont dit tout ce qui était en leur faveur, et pour eux la terre leur appartient et aucune décision ne peut leur empêcher d'utiliser leur terre. ON leur a demandé quelle est la condition pour avoir la paix ; Nous ne sommes pas un tribunal mais une organisation de médiation sociale et on veut qu'il y ait la paix. Il ya eu des affrontements pendant des années, il y a eu des décès des emprisonnements, il faut proposer une solution. Nanguila a proposé que chacun reste sur son champ. En tant que médiateur nous devons recenser les positions des gens et retourner pour faire une mise en commun avec les personnes ressources.

Après avoir analysé toutes ces différents propositions avec toutes les personnes ressource sont a fait une mise à niveau et on a dégagé la septième stratégie, organiser une cérémonie officielle de signature de l'accord de paix. Donc il fallait cibler un village neutre, celui de Nanfara, là où a été construite la première mosquée du Mandé, un village très respecté, et respectable et la tradition est très présente là bas. Paraît-il que là bas quand tu prends un engagement que tu ne respecte pas tu auras un triste sot et donc on a voulu joué sur ce vocable là pour faire la pression sur les deux parties pour qu'il y ait la paix.

Donc c'est sur place là bas que nous avons relaté les prétentions des deux parties. Il y avait les autorités, le préfet, le sous préfet, le procureur de Kati, le représentant du ministre de la justice, la presse était là. On a dit voilà des frères qui se sont battus pour peut être il ya eu des morts, des blessés ; les liens familiaux sont cassés et aujourd'hui Gueleba demande seulement 10 noix de kola pour qu'il y ait la paix et Nanguila refuse de reconnaître toute propriété de Gueleba sur la terre. On a donc avancé le débat en public. Ainsi, les imams, les chefs de villages, les chefs de griots sont intervenus. Et ce qui a attiré mon attention ce sont l'intervention Founés qui ont presque insultés les gens de Nanguila et Gueleba pour leur demander s'ils sont dignes de leurs pères car ils ne sont pas capables de vivre en paix. Et cette intervention était très forte, une pression très forte, plus forte que toute autorité, qui a fait pleurer les chefs de village de 60 ans. Donc nous on a considéré que ce jour la paix a été retrouvée. Mais je tiens à

dire que ce jour, on avait préparé un protocole de signature mais malheureusement au moment de la signature un Sous-préfet a déconseillé de signer le protocole car il y avait déjà un arrêt de la Cour suprême et donc Gueleba pouvait perdre le bénéfice de cet arrêt en signant le protocole et donc renoncer à leur droit de propriété sur la terre. Heureusement j'ai appris une leçon de droit car la signature de cet accord prime sur l'arrêt parce que ce n'est pas paix qui était recherchée.

Nous on a pensé que la paix était scellée et donc on est passé à la dernière phase de mise en place d'un comité de suivi de l'accord, ce qui est très important. Ce comité de suivi a pleinement joué son rôle. Je vous ai caractérisé la zone car ces deux villages n'avaient plus de relation et le comité de suivi avait pour mission de veiller à l'organisation de cérémonies officielles de présentation des condoléances pour els décès.

Donc, je vais essayer de conclure en disant que depuis 1998 on a signalé aucun problème entre les deux villages, la paix est revenue, malgré qu'il n'y a pas eu d'actes signé pour obtenir l'homologation par une autorité judiciaires.

Mais nous avons été navrés de voir la citation à comparaitre de 17 personnes de Nanguila devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bamako. Mais cela fait référence à la matière pénale et n'est pas l'objet de notre présentation. Je crois que il faudrait mieux que l'on essaie de voir ensemble comment l'un dans l'autre on pourrait amener la paix, comment amener la paix et le développement dans notre pays. Donc voilà notre approche.

3) - Etude sur la cohabitation des légitimités au Mali - ARGA / Mali – Néné KONATE

Présentation de l'ARGA engagée dans un processus permanent de réflexion sur les modes et pratiques de gouvernance. Nul n'ignore dans cette salle que le monde entier vit une énorme crise de gouvernance que nous soyons en Afrique en Europe ou aux Etats-Unis. Et notamment en Afrique cette crise a des formes spécifiques car les modes de gouvernance actuels dans les Etats africains, les institutions locales mises en place sont loin de répondre aux aspirations des populations. C'est ainsi que l'Alliance dans son processus de réflexion est arrivée à un constat que la dimension locale est un espace très complexe où les élites politiques les intellectuels les traditionnels et religieux entretiennent des relations très complexes qui vont de l'effritement de la collaboration et très souvent aboutissent à des situations de conflits et c'est dans ce cadre que l'Alliance a initié cette analyse sur les pratiques de gouvernance en termes de cohabitations des légitimités. Voir sur les terrains comment les institutions qui sont mises en places, les pouvoirs traditionnels, les structures étatiques cohabitent sur le terrain. C'était le principal objectifs donc il fallait comprendre les mécanismes traditionnels de résolution des conflits et analyser dans quelle mesure les politiques de décentralisation et de développement intègrent les autorités ; les légitimités sur places autres que les autorités issues du suffrage universel c'est-à-dire les autorités élues. Comment est-ce que les élus et les autorités traditionnelles et religieuses cohabitent sur le terrain pour mieux gérer les affaires de la cité.

En termes de méthodologie l'Alliance se base sur une tryptique action – recherche – action, et nous n'élaborons pas de questionnaire standard à remplir, nous allons vers les acteurs pour les écouter pour parler avec eux pour qu'ils nous racontent à travers leur propre parole comment est-ce qu'ils vivent leur situation de tous les jours.

L'étude a été lancée depuis mai 2008 jusqu'en février 2009. Une équipe de 5 personnes a travaillé ardemment à collecter les paroles, à transcrire les paroles sur les fiches et à passer une analyser transversale des fiches. Contrairement à l'exposé du cas spécifique qui vient d'être fait, ici l'exposé qui sera fait fait la synthèse de plus de 80 expériences qui ont été collectées à travers toute l'étendue du territoire du Mali.

Je vais vous envoyer à la page 13 du document, la cartographie. Cette carte restitue nos résultats et synthétise les informations en termes de constats, de défis et enjeux et également les types de mécanismes traditionnels qu'utilisent les populations. Sur la cartes il y a trois gros points à l'extrême droite les contacts, à l'extrême gauche, les défis et à l'extrême gauche en bas les acteurs et les mécanismes de résolution des conflits.

Pour les types de conflits Les cadres jaunes sont importants au niveau des constats et matérialisent les conflits liés aux titres de propriété, lié soit à la reconnaissance de la propriété ou bien l'acquisition d'une parcelle d'exploitation pou bien lié au partage de l'héritage des enfants.

Ensuite il y a les cadres en rouges liés à la non matérialisation des limite des terres qui se rencontrent souvent en milieu rural et génèrent des conflits entre agriculteurs et agriculteurs ou entre agriculteurs et éleveurs en cas d'empiètement du passage des animaux.

Un autre lot de conflits matérialisé en vert est lié à l'exploitation des terres, des bourgoutières en zones inondées, lié souvent à la préséance d'entre dans les bourgoutières.

Le problème de vente et d'attribution des parcelles à usage d'habitation et génère très souvent des mécontentements entre les autorités élues et les populations.

De l'analyse de ces constats nous avons recensé un certain nombre de défis, enjeux et problématiques qui même lorsque l'on conflit à été résolu on se demande si la résolution a été pérenne. Au niveau des enjeux les cartes en rose sont les plus nombreuses, ça représenta la reconnaissance de l'implication des autorités traditionnelles et religieuses dans la résolution des conflits. Et très souvent quand ces personnes interviennent la décision est acceptée et on ne revient plus sur le conflit.

Les cartes en violet sont surtout liées à la question des textes de réglementation. Les textes portant existent, les décrets d'application sont là mais c'est l'application qui pose problème. Dans un certain nombre de cas ce sont les structures, les ONG qui interviennent sur le terrain qui mettent en place des comités de gestion des conflits mais on se demande quelle est la pérennité de ces interventions surtout quand on sait que lorsque l'appui se retire les interventions aussi donnent peu.

Donc par rapport aux cadres orange se sont toutes les actions de renforcement des capacités parce qu'on s'est dit que la résolution de tous ces conflits il faudrait que les différent acteurs s'approprient de leurs rôles, leurs droits et devoirs dans la gestion de ce qui les concerne, or cela pose des défis et problèmes car on se demande comment soutenir tous ces programmes de renforcement des capacités parce que ça demande des coûts énormes et ce sont des problèmes auxquels nous devons réfléchir.

Par rapport aux mécanismes traditionnels de résolution des conflits les cadres qui sont en bleus, nous avons qu'un certain nombre d'acteurs sur le terrain ont une forte légitimité sur le terrain et arrivent à aider à réguler efficacement les conflits. Nous avons les cadis au Nord, les marabouts, les maitres de terre surtout dans le pays Senoufo, les griots notamment dans le pays Mandé qui se fondent sur l'histoire des familles pour ramener la paix, les autorités judiciaires et les aussi les ONG. Par rapport aux mécanismes de régulation que nous avons rencontré c'est le mode de règlement pacifique des conflits qui est communément utilisé et qui se base sur la recherche du consensus à travers le dialogue, la concertation, la médiation, et au pire des cas à l'ordalie de potion de la terre.

Et donc de cette analyse nous proposons quelques pistes de réflexion car nous avons constaté sur le terrain que les gens recourent aux deux types de justices le droit moderne ou le droit traditionnel ou religieux mais selon les types de problèmes et les types d'acteurs les modes d'accès différent et donc on s'est dit comment rendre le système judiciaire plus accessible aux usagers et plus efficace afin qu'il conserve toute sa légitimité ?

Quels mécanismes trouver, comment mettre en place une conciliation, une cohabitation efficace entre les deux types de juridictions que nous avons constatées ?

Et en termes de propositions face aux défis et enjeux, nous proposons de soutenir une large diffusion des textes règlementaires et des accords qui sont ratifiés et aussi de réfléchir comment matérialiser les limites des terres pour sauvegarder la paix sociale au niveau des zones agricoles.

En conclusion nous dirons que malgré la grande diversité géographique et la grande diversité des acteurs on constate une uniformité des mécanismes traditionnels et des modes régulation des conflits.

RESUME DES CONTRIBUTIONS PAR LE MODERATEUR - Moussa DJIRE

La première communication nous a donné un grand éclairage sur l'évolution de la problématique foncière au Mali et la situation actuelle de cohabitation entre deux systèmes fonciers et deux types de règlement des litiges fonciers. Monsieur Traore a commencé d'abord à par nous souligner que généralement les phénomènes fonciers sont le reflet des évolutions sociétales mais il arrive que certains aspect de ces phénomènes résistent aux évolutions et c'est le cas des droits coutumiers, notamment des droits fonciers coutumiers. Et il nous a fait la genèse de l'évolution de ces droits coutumiers en rapport avec l'évolution socio politique du pays de la période pré-coloniale à nos jours. Et nous avons vu que malgré tous les changements et les innovations qui ont été introduits, ces droits ont résisté et ont pu encore de nos jours marquer la gestion foncières. Et présentement nous avons 2 systèmes, c'est là que nous parlons de deux vitesses : le système dit moderne et le système coutumier, et nous avons trois

conducteur la justice dite étatique, la justice dite traditionnelle et il y a la médiation qui fait partie également du système « judiciaire » traditionnel. Là nous avons nos trois conducteurs et nos deux vitesses.

Comme je le disais lors de la préparation, de quel véhicule s'agit-il, un véhicule « Made in Mali », ou bien un véhicule « Au revoir la France », ou un véhicule avec des pièces assemblées au Mali, mais le texte apporte quelques éclairages .

Monsieur Traoré nous a donné des précisions sur les caractéristiques des deux types de justice. La justice coutumière qui est une justice qui est distribuée gratuitement, ou la procédure est simple, transparente et ou les résultats ne sont pas toujours contestés.

Nous avons la justice dite moderne, étatique, qui est régit par des principes dits modernes, découlant généralement du droit romain mais dont les décisions ne sont pas toujours respectées.

Donc le problème de fond, est-ce que ces deux justices pourraient cohabiter ensemble ?

Et l'intervention suivante qui a donné à travers une étude de cas des réponses à cette question à travers la médiation entreprise dans le conflit entre les deux localités. Un conflit qui a commencé il y aura bientôt un siècle et si il a été réglé entre les parties, la poursuite de la procédure pénale pose encore des interrogations.

Ce conflit a connu des rebondissements presque à chaque changement de régime, avec des arrestations, mais qui finalement a pu être réglé par la médiation, le recours à un tiers, grâce à la participation au recours çà tout un ensemble de personnes qui traditionnellement participent au règlement des litiges dans notre pays.

Donc tout cela pose la question de la cohabitation des légitimités ? Parce que ces institutions traditionnelles ont une certaine légitimité c'est pourquoi elles perdurent et lorsqu'on aborde ces institutions il va falloir également procéder à une spatialisation parce que là où elles ont perdu leur légitimité pour telle ou telle raison elles ne sont plus crédibles et les citoyens n'y ont pas recours. Là où elles sont légitimes les citoyens y ont recours et les décisions sont respectées. Quant aux institutions étatiques, qui découlent de notre système démocratique, elles sont également légitimes, mais c'est la façon dont la justice est distribuée, l'acceptation et la compréhension de la décision qui peuvent concourir à donner cette justice « légale » une pleine légitimité.

Donc comment faire cohabiter ces deux légitimités voilà une question qui sera au centre des débats.

Par rapport à l'intervention du Professeur Cheibane sur le foncier et la décentralisation en Afrique de l'Ouest.

L'auteur souligne que vers la fin des années 1980 l'avènement de la décentralisation a soulevé beaucoup d'espoir pur tous ceux qui travaillent pour le foncier dans la mesure où on a pensé que la le processus décentralisation permettrait de répondre à des questions essentielles qui se posaient au niveau de la gestion foncière :

- qui sont relatives au x modes de sécurisation : de la quoi sécuriser ? qui sécuriser ? et comment sécuriser ?

- les options relatives à la gestion des ressources foncières : continuer avec le système étatique ou gestion locale ?

- les options relatives à la structure juridique : une charte foncière ou un code rural ?

Donc la décentralisation a été pensée comme étant une panacée, une solution à tous ces problèmes. Mais la mise en œuvre de la décentralisation a posée quelques problèmes et les questions restent en suspens. Le professeur a fini par poser la question de la décentralisation au Mali.

Le cas malien est caractérisé par une construction juridique lacunaire et inachevée, une performance et socio économique et écologique qui est encore faible et marginale, un cadre institutionnel en évolution mais encore inadapté et par rapport à ce cadre il s'interroge sur la pertinence des niveaux de collectivités où il aurait fallu prendre des niveaux territoriaux où les citoyens se reconnaissent tels que le village, le canton ou les quartiers. Pour résoudre cette question il propose l'intercommunalité, l'échelle intercommunale comme espace adapté pour la résolution des différents problèmes fonciers.

Donc si on doit les résumer on peut considérer qu'à l'issue de ces interventions complémentaires mais traitées sous des éclairages différents, plusieurs questions se posent :

- Comment assure la cohabitation des différentes légitimités ?
- Comment articuler la médiation sociale et la procédure pénale ? Dans quelle mesure la fi de l'action civile peut mettre fin à l'action pénale dans le cadre d'un règlement du conflit par médiation sociale ?

- Comment rendre plus efficace la justice ou le système judiciaire afin qu'elle puisse garder toute sa légitimité. Parce que la légitimité de la justice réside dans la compréhension et l'acceptation des décisions qu'elle rend? Chaque fois que les décisions de justice sont contestées, l'autorité judiciaire est remise en cause et donc n'a plus une grande légitimité. Lorsque les gens comprennent et acceptent le sens de la décision ils peuvent l'accepter même si ils ne sont pas tout à fait d'accord. Cela pose le problème de l'interaction entre les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et le mécanisme judiciaire officiel. Donc il s'agit de savoir comment obtenir cette interaction.

Lors de la préparation nous avons souligné que les commissions foncières mises en place dans le cadre de la loi d'orientation agricole et qui sont des instances de médiation sociales et de conciliation pourraient constituer cette instance. Comment ce mécanisme institutionnalisé mais méconnu peut interagir avec les mécanismes de médiation sociale ?

Nous aurons 1 heure de débats avec la possibilité de faire émerger d'autres questions également.

II- DEBATS

Liste :

- 1) Founé DEMBELE
- 2) Ousmane Oumarou SIDIBE
- 3) Soumaila Bayni TRAORE
- 4) Fousseyni SAMAKE
- 5) Salimata DIARRA COULIBALY
- 6) Amadou Bocar TEGUETE
- 7) Ousmane SY
- 8) Hamidou MAGASSA
- 9) Mamadou Moustapha DIALLO
- 10) Mamadou Ibrahima DIALLO
- 11) Boubacar Sidiki DIARRAH

1) Founé DEMBELE :

L'intervention de la clinique juridique Deme So a retenu mon attention pour l'originalité de leur façon de faire, de leur stratégie ?

Deux questions :

- par quels mécanismes ils se sont fait accepter dans un litige très vieux et qui avait pris des ampleurs inquiétantes entre des localités qui sont le berceau même du Lao dans le mandé. Leur stratégie pour se faire accepter par les parties.

- leur intervention s'est finie un peu en queue de poisson car il a regretté le fait qu'il n'y a pas eu un accord signé entre les parties. Est-ce que cet accord était vraiment opportun au regard de la méthodologie de médiation ? Est-ce qu'ici c'était opportun de faire signer les parties un protocole d'accord ?

2) Ousmane Oumarou SIDIBE :

Il est proposé dans le document présent par ARGA la délimitation des collectivités pour limiter les conflits. Moi je suis plutôt réservé sur la délimitation physique des collectivités parce que parfois on va trouver une commune qui a ses terre de culture dans une autre commune, il a des terres en partage donc les territoires sont partageables, sinon la délimitation va créer beaucoup de problèmes.

Monsieur Chéibane a fait une proposition « j'ai toujours pensé que la définition de l'intercommunalité notamment concernant les ressources naturelles devrait précéder pourrait (...) espace privilégié de

cogestion » c'est-à-dire je pense que l'intercommunalité peut être le point de limiter le conflit de gestion commune de certains territoires, pour amoindrir ou prévenir certains types de conflits.

3) Soumaila Bayni TRAORE :

Je suis avec un grand intérêt les différentes interventions mais dans le cas d'espèce des villages de Nanguila et Gueleba, c'est l'attitude du préfet qui m'a vraiment choqué. Moi je sais pas quand il y a de tels phénomènes dans la République, un conflit qui a cours dans une communauté et des personnes bénévoles qui se mettent en action pour résoudre le conflit et qu'il arrive qu'un administrateur commis par l'Etat pour participer de la promotion de valeurs sociales, ou en tous cas de la prise en compte des préoccupations de populations arrive à faire régresser cette tentative là et je pense que ce sont des situations qui interviennent encore sur les ??? de l'administration, je m'excuse si j'offusque mais en tant que jeune ce sont des situations que nous vivons que nous voyons et nous pensons on doit voir comment régler la situation.

Maintenant par rapport à la cohabitation des légitimités je pense qu'il n'y a pas de cohabitation des légitimités, il n'y a qu'une seule légitimité, la légitimité première c'est la légitimité des droits coutumiers, des autorités traditionnelles, l'autre c'est la légalité. Il y a la cohabitation entre la légitimité et la légalité. Même dans l'opérationnel, un cas d'espèce : dans un quartier périphérique de Bamako, quelqu'un a eu un lot par le droit coutumier et quelqu'un a construit dessus et un litige devait voir le jour dans le vestibule du chef de village. La personne propriétaire du droit coutumier s'est assise et a dit : « il ne faut pas que litige s'en suive en matière de terre, empêche toi de créer un litige autour de la terre car ce n'est pas bon pour toi ». Face au chef de village, la personne s'est tue devant cette autorité, la coutume, et quelques jours plus tard on lui a indiqué un autre lot assorti d'un titre, d'une lettre d'attribution ?

Donc valeur doit être donnée à la légitimité de l'autorité coutumière parce que ça peut résoudre plein de problèmes dans nos communautés.

Je voudrais que nos autorités nous clarifient sur la valeur juridique d'une résolution de médiation et une décision qui a l'exequatur. La décision de la cour suprême a l'exequatur mais si les autorités s'entendent et prennent une résolution, celle-ci ne doit-elle pas avoir une certaine valeur car c'est comme une personne qui a un droit et qui sait ce droit là à une autre communauté.

Cela pose encore le problème de la connaissance du droit et de sa matière par le préfet qui a donné son avis.

4) Fousseyni SAMAKE :

D'abord une observation qui s'adresse mon ami Ousmane Traoré à propos de son exposé. Il y a un certain nombre de jugements de valeurs, et je ne crois pas qu'il soit pertinent d'apprécier le droit coutumier dans les termes qui figurent dans son exposé : Cf « comparés au droit moderne ils sont considérés comme arriérés, les aspects communautaires... dans la réalité ils sont anachroniques...etc. ». Je ne crois pas car sur la base de quoi on va considérer ces droits coutumiers comme arriérés, discriminatoires, etc., donc je pense que ce sont des termes que l'on devrait éviter de mentionner dans ce genre d'exposé.

Deuxième observation : J'ai un problème avec la façon dont nous traitons le sujet. Parce que de mon point de vue la question ne porte pas sur le règlement général des conflits fonciers mais la question ici c'est l'accès à la justice. Est-ce que les droits des citoyens, qui ont un droit à l'accès à la justice sont aujourd'hui effectifs en prenant pour exemple le foncier, c'est comme ça que moi je perçois le sujet. C'est vrai que les exposés abordent en partie le thème mais j'ai l'impression qu'on va se disperser et en fin de compte je ne sais pas ce qui va en sortir. Parce que là on a pris énormément d'éléments sur les problèmes de légitimités, de décentralisation or le thème quant même qui doit être recadré est celui de l'accès justice et les droits des citoyens.

Je prends de ce point de vue, je prends une déclaration de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui dit « le droit à un procès équitable est un droit fondamental dont la violation porte atteinte à tous les droits autour ». Je prends ce terme là pour central en disant, au Mali, en matière foncière, le droit des citoyens à un procès équitable est-il effectif ? C'est comme ça que moi je vois le problème.

De ce point de vue, il y a un certain nombre de questions d'analyse qui devraient être faites autour de cette question là :

- le citoyen est-il informé de ses droits et obligations notamment dans le domaine foncier, est-ce qu'il sait, est-ce qu'il connaît l'état du droit en matière foncière, est-ce qu'il a l'information ? Droit coutumier peut être qu'il le sait, droit moderne est-ce qu'il le sait ?, je crois que les gens nous démontrent que non. Accès au droit, il faut d'abord connaître son droit. Est-ce que cette question a une réponse ?

- deuxième question : y a-t-il des obstacles à l'accès à la justice ou au juge qu'il soit moderne ou traditionnel ? Il y a le problème de l'éloignement c'est-à-dire la distribution géographique de la justice, des langues et du langage de la justice, le problème de frais de justice (élevés, rédhitoires, etc.), y a-t-il de l'aide judiciaire ou assistance judiciaire ?

La justice est-elle rendue dans des délais raisonnables, et de ce point de vue il y a une abondante jurisprudence en matière foncière. A la cour suprême il y en a, dans les différents tribunaux il y en a une jurisprudence abondante ? Entre le moment où quelqu'un va intenter, le juge et le moment où la décision est rendue ... etc.

La justice est-elle rendue équitablement ? Alors cela amène à tous les problèmes liés au problème de légitimité équitable, est-ce que les citoyens sont satisfaits de résultat de leur action en justice, y a-t-il des voies de recours ... etc. ?

Donc monsieur le président c'est comme ça que je vois le sujet, de mon point de vue, parce que le thème c'est quant même l'accès à la justice et les droits des citoyens.

Comment ce droit d'accéder à la justice pour faire prévaloir ses droits en matière foncière ?, comment ce droit est exercé ? Si on va dans d'autres considérations j'ai bien peur qu'à la fin on ne se trouve avec des propositions relativement vagues.

5) Salimata DIARRA COULIBALY :

Moi j'estime que la justice doit être facteur de paix sociale, c'est ça la question il me semble. Donc à la lumière des deux derniers intervenants on se rend compte nettement que la médiation joue un rôle important en matière de maintien et de développement de la paix sociale et de mon point de vue il y a lieu de faire en sorte que ces médiateurs jouent un rôle.

Je voudrais aussi demander aux deux derniers exposants, je sais que la femme d'une manière générale en la matière travaille dans les couloirs et fait un travail de lobbying mais est-ce qu'au cours des actions que vous avez mené, est-ce que vous avez eu une contribution des femmes en la matière ?

6) Amadou Bocar TEGUETE :

Permettez moi de remercier Monsieur SAMAKE pour avoir rappelé le thème parce qu'en réalité à la dernière rencontre ce thème venait de moi même et j'ai bien dit « d'accès à la justice et droits des citoyens au Mali ». Maintenant quand on prend le cas du foncier c'est bon mais il était bien quant même que l'on parle de l'accès. Parce que Monsieur Traoré a parlé du processus des droits coutumiers, DEME SO a parlé de médiation et je crois que Madame Konaté seulement a parlé un peu, en partie, de ma préoccupation dans son exposé.

Mais qu'à cela ne tienne, moi j'ai quelques réflexions à partager avec les uns et les autres. Parce qu'aujourd'hui il y a des problèmes que l'on ne peut pas ignorer, ce sont des problèmes qui sont réels, qui sont créés par le système en place, ce n'est pas un conflit entre deux personnes mais c'est des problèmes de conflit du système même de l'administration en place. Par exemple, nous avons vu des conflits où il y avait création deux ou plusieurs titres fonciers sur une même parcelle. Ça je crois que ce n'est pas à l'amiable que ça peut se régler Aussi des problèmes créés par autorités qui sont chargées de la gestion des terres : la direction des domaines, les préfets; les chefs coutumiers ou de village ; les maires et les gouverneurs. Ça ce sont des problèmes qui sont à la base des conflits mais que la médiation ne peut pas régler car c'est le système même qui est un problème. Maintenant qu'est-ce qu'il faut faire pour éviter ça ? J'ai fait une proposition pour la sécurisation des titres fonciers par l'informatisation par exemple, parce qu'il faut sécuriser les titres fonciers quand on a la possibilité de le faire, il faut chercher la solution à ce niveau là et ce n'est pas une médiation à l'amiable qui peut le régler et pour cela il faut qu'on respecte et au moins que force soit donnée à la loi. Etant entendu que ces règles au niveau coutumier ne se reflète pas ou bien s'est accepté de tout le monde mais il faut rappeler le cas de ??? qui ont été réglés depuis 1946 et avant 1946 depuis 1800 et quelques ??? [18 :02] Donc je crois que ça ce

sont des choses, des appréciations des gens, chacun a son appréciation sur la chose. Je pense qu'aujourd'hui il faut plutôt donner une force à la justice, si on veut parler de démocratie il faut qu'on ait une justice juste, et avec l'acceptation de tout le monde. La légitimité et la légalité vont ensemble, moi je ne veux pas faire de choix entre les deux. Nous sommes dans un pays où on parle d'état de droit il faut qu'on donne force à la loi on ne peut pas faire une chose et son contraire moi je pense qu'il faut chercher la solution dans nos problèmes d'organisation de notre système administratif même. Les coutumes on en a tellement vu, ça existe si je vais chez moi on va me donner un terrain... ??? C'est le système même que moi je condamne. Il a parlé de deux justices et à trois directions moi mais j'ai pensé à autre chose, c'est vrai qu'il y a deux justice mais nous en sommes chacun les conducteurs.

7) Ousmane SY :

Juste deux commentaires :

Le premier commentaire, à ma compréhension, nous sommes en plein, chacun de nous tous les jours, dans la cohabitation des légitimités et dans le pluralisme juridique car chacun de nous reconnaît dans son comportement quotidien plusieurs légitimités et chacun de nous reconnaît plusieurs normes juridiques. Donc en fait nous sommes en plein là dedans. Je crois en fait que le véritable problème c'est qu'il y a une légitimité, une norme juridique qui est supérieure à une autre et souvent même qui a du mal à se faire accepter. Je prends le cas du code domanial et foncier, quand j'étais membre du gouvernement en 2000 et en 2001 on a fait une relecture du code. La lecture a donné une reconnaissance aux droits coutumiers en termes de titre ; c'est-à-dire il y a une attribution coutumière qui est faite, elle peut être reconnue par un titre foncier mais dans les fait il semble que ça a du mal à se faire car il n'y a pas eu de décret d'application, les décrets d'application n'ont pas suivi. Donc cette reconnaissance des droits coutumiers qui est dans la loi a du mal à se mettre en œuvre, donc c'est une norme juridique qui, bien qu'acceptée, a du mal à se mettre en œuvre. Je crois que c'est par ce biais là que ça doit être attaqué.

Comment on doit faire aujourd'hui pour que ce droit coutumier qui est reconnu par les textes on lui donne de la valeur, soit effectif.

Deuxième commentaire, sur la question de la décentralisation. J'ai beaucoup apprécié le texte de Chéibane car son texte nous rappelle juste que la décentralisation est un processus qu'il faut construire, parce que la décentralisation ouvre un grand chantier de construction et il faut que l'on ait la possibilité d'approfondir ce processus pour que nos normes administratives centrales aillent à la rencontre de nos réalités locales. Je me souviens très bien en 1993 quand nous discussions du code des collectivités on a fait un débat pour savoir comment on allait constituer l'organe de gestion des communes, le conseil communal, à l'époque il y a eu plusieurs propositions :

- proposition n°1 : constitution sur la base du suffrage démocratique universel ;
- proposition n°2 : faisons un mélange entre la légitimité démocratique et la légitimité traditionnelle ;

- proposition n°3 : distinguer les deux mais les faire cohabiter c'est à dire mettre un conseil communal qui gère sur la légitimité démocratique et mettre un « conseil des sages », on avait du mal à trouver un terme, mais qui reflète la légitimité traditionnelle qui est reconnue par les populations en lui donnant une fonction de régulation, de proposition, mais en fin de compte si on revient au contexte de 1993 on était dans l'euphorie de la construction démocratique, et les uns ont dit non mais vraiment on va à la démocratie, la démocratie, on met en place un conseil communal constitué uniquement de conseillers élus au suffrage universel. Dans la pratique, maintenant on est à peu près à un peu plus de 10 ans maintenant, on voit bien qu'il faut approfondir la question parce que la mise en place du conseil communal uniquement sur la base du suffrage universel des conseillers élus ne résout pas beaucoup notre problème. Mais dans quelle voie y aller ?, c'est un débat qui est ouvert, moi j'espère que les chercheurs comme les Cheibane et d'autres praticiens vont nous aider parce que si nous n'améliorons pas le dispositif actuel mais nous n'avons pas fait une décentralisation, nous avons peut être déconcentré la gestion administrative au niveau des communes mais la décentralisation appelle à aller plus loin.

8) Hamidou MAGASSA :

Qu'on remercie Dieu parce que quand on regarde notre environnement institutionnel et juridique on se demande par quoi on tient. Je m'excuse de ma référence à ce point centrale. Je dis simplement que nous avons toutes les réponses ici au Mali, nous n'avons que les problèmes que nous même nous nous créons

mais le fait est que, ça répond au problème du système du doyen Teguate, ça répond à la question de mon ami Samake sur l'accès à la justice et à la préoccupation du ministre Sidibé également. En fait on a toutes les réponses à tous nos problèmes ici, simplement je crois qu'il y a un conflit d'intérêt et de pouvoir qui fait qu'on ne veut pas les utiliser. Il faut quant même qu'on soit un peu sincère par rapport à ce que nous faisons, au mirage, parce que nous créons de l'artificialité juridique, ça nous sommes très forts, nous créons des coquilles vides, ça nous sommes très forts et nous pensons pouvoir faire avancer une société sans l'identité de cette société sans les références traditionnelles, culturelles de cette société, on ne va nul part, forcément on va dans une crise. Alors moi simplement je dis que les réponses sont là, je ne dis pas que tout le monde les connaît, je les résume très simplement en disant d'un point de vue juridique, et je ne suis pas juriste, je suis linguiste anthropologue, là seule chose que je peux dire là dedans, je prends des choses très simples sur lesquelles je reviens très souvent, je dis au Mali il y a le droit à l'homme, il y a le droit de l'homme et il y a le droit de Dieu. Ce sont ces trois droits qui sont là et avec lesquels chaque malien compose.

Quand je dis droit de l'homme, je dis droit coutumier, chaque malien tient un malien par le pied ou bien par la main, personne n'échappe à personne ici et c'est ça on le sait et c'est ça qui fait la dynamique sociale entre nous qui fait que tous les échanges, toutes nos communications, toutes nos ressources se construisent sur ça. On ne va pas dans un service public si on ne connaît pas quelqu'un qui connaît quelqu'un et si on ne le connaît pas vous aller chercher quelqu'un qu'autre qui le connaît. Ca c'est la donne fondamentale.

La deuxième donne pour laquelle on court et je crois qu'on a super évalué, qu'on a super super excité c'est le droit à l'homme de l'état de droit. Il ne faut pas tomber dans l'artificialité, il faut quant même lui donner un contenu et quand il n'y a pas de contenu il y a une légalité sans légitimité, et elle ne peut pas avoir une légitimité par son modèle de construction. Que ce soit ici ou dans la sous région ou dans les autres pays.

Le troisième point, pour des conflits de pouvoir, on ne veut pas que l'essence de cette société, la personnalité de cette société, que la légalité corresponde à la légitimité. Voilà un problème de politique au Mali. Je prends un exemple, très simple où il y a des expériences dans lesquelles et je dis le droit de Dieu et c'est évident je veux dire que ça me paraît être la centralité fondamentale, si on coupe **derrière 27 :45** à l'Etat, on coupe aussi une réalité qui est au delà de l'Etat et dans chacun se compose et qu'il le reconnaisse ou pas. On a toutes les réponses et toutes les solutions et je remercie Dieu car ce pays tient ; même en clopin-clopant. Et ce qui me permet de dire qu'on a les réponses, j'ai des illustrations par rapport au foncier et à la décentralisation, on s'est beaucoup bagarré on a tous accompagné la décentralisation et le problème du foncier, on était tous là dedans avec l'Observatoire du foncier qui a fait qu'a été créé le Ministère des affaires foncières. Et il y a eu les limites qu'il pouvait y avoir et la décentralisation a eu son avancée mais elle a avancé comme une coquille vide, et je suis heureux que le ministre Sidibé nous le rappelle : on ne peut pas faire 703 communes qui soient des suspensions de maires électoralistes avec notre vision droit de l'homme et qui ne reposent pas sur nos traditions d'organisation de l'espace villageois. Il y a 13 000 villages au Mali et se sont des choses qui existent matériellement dont on ne tient pas compte. Alors on appelle les chefs de quartier et les chefs de village pour faire de faire valoir mais ils n'ont pas d'existence judiciaire et n'ont pas d'existence institutionnelle, ils n'ont pas d'existence dans la vie donc quel genre de décentralisation on peut régler avec ça si on va contre nous même si on met la charrue avant les bœufs. Résultat on est dans l'impasse et simplement ce sont les bailleurs qui paient et le jour où ils cesseront de payer ça s'arrête, c'est clair. Parce ce qui est important dans la décentralisation qui a une vocation démocratique à laquelle nous croyons tous c'est la capacité contributive de chacun de nous à mettre la main dans la poche, c'est ça la décentralisation, et à recevoir des services dans tous les domaines, que ce soit la justice, que ça soit l'éducation, la santé, n'importe quoi, on paie. « BAMBARA » 30 :02.

Je dis les solutions pour moi c'est clair, référence explicite aux références juridiques traditionnelles, qu'on le mette dans les textes, qu'on le mette dans les langues reconnues et que ces langues aient une fonctionnalité et pas seulement un rôle d'alphabétisation de quelques paysans?

Et qu'il y ait une application institutionnelle de ces **lieux** et une application commune de ces actes et un suivi commun, sinon une société n'avance pas avec le juridisme qu'on sort du code napoléon et qu'on veut plaquer sur l'individualité, on va nulle part.

9) Mamadou Moustapha DIALLO :

Du point de vue praticien, je m'en vais donner certaines réflexions sur la question notamment la question du foncier et de l'accès à la justice liée à cette question foncière. Pour le premier intervenant j'é mets les mêmes réserves qu'un de nos collègues sur l'appréciation qui a été faite sur le droit coutumier.

De l'autre côté, je crois qu'il y a un élément de contexte par rapport à ces différentes communications qu'il faut ressortir parce qu'on traite du cas du foncier et la problématique de la justice que les questions foncières vont *crescendo* avec l'augmentation de la population, avec les vellétés d'appropriation sur le foncier, avec le niveau de formation de nos populations ; ces éléments de contexte font qu'on va toujours recourir à la justice pour traiter ces questions foncières. Et que ce soit la question de la gestion des conflits ou de la prévention des conflits on a des problèmes sérieux de l'arrivée à la légalité. Sur les questions liées aux conventions locales ou aux schémas pastoraux, sur les questions liées à la médiation on a des problèmes en tant que praticiens pour faire reconnaître la légalité de ces apports entre les communautés et les populations, qui sont des gardes fous importants parce qu'on sait qu'il y a une pression de plus en plus sur les ressources naturelles qui font que les gens vont empiéter sur les droits des autres, qui vont nous amener à des procédures judiciaire qui sont onéreuses et posent des problèmes de stabilité et de quiétude sociales

10) Brahima Mamadou DIALLO :

Je voudrais commencer par rappeler l'objectif du Forum qui, si j'ai bien lu les documents, sont des gens de divers horizons qui ont des compétences complémentaires pour aider l'ARGA ; donc je vais intervenir en fonction de l'horizon dont je proviens.

Pour le thème de ce matin, l'accès des citoyens à la justice locale au foncier, je ne reviendrai pas sur l'aspect soulevé par le ministre SAMAKE quant à l'aspect physique du plaideur au tribunal pour se faire entendre ou encore l'aspect économique à travers les coûts des procédures mais je parlerai surtout de l'information, de l'éducation et de la communication. En matière foncière comme dans toutes les autres matières les citoyens maliens sont très mal informés sur leur droits, or il y a une nécessité d'informer les citoyens de leur possibilité de devenir propriétaire des terres qu'ils exploitent. Souvenons-nous de l'adage : « qui terre a, guerre a ». L'administration coloniale avait prévu ça avec la grande réforme foncière du 20 mai 1955 à travers le décret 585. Pour les raisons de cette rencontre j'ai ressorti le décret et dans les motivations il est fait mention que « la notion de propriété privée s'étant installée chez l'africain il aspire de plus en plus à devenir propriétaire de la terre qu'il exploite ». Pour cette raison il faut informer les gens qu'ils peuvent devenir propriétaires à travers l'immatriculation, parce que les articles 3 et 4 disent que les autochtones ont la possibilité de devenir propriétaire à travers l'immatriculation. Les terres détenues individuellement et collectivement pouvaient être transférées à leurs exploitants. Disposition qui a été reconduite dans l'article 127 *in fine* du code domaniale et foncier de 1986, à savoir que les droits coutumiers sont reconnus et que les exploitant coutumiers peuvent devenir propriétaires. Dans le dernier code domaniale et foncier reconduit dans les articles 43 et 44 mais les gens ne l'utilisent pas la procédure l'immatriculation en ce sens que ça ne les arrange pas. Tout le monde aspire à devenir propriétaire de latifundia alors que le code qui reconnaît les droits coutumiers interdit aux gens qui exploitent les terres à en demander plus qu'il n'en fait pour les besoins de leur communauté ou leurs besoins personnels.

En plus la justice étatique a fait la preuve de ses limites par rapport au règlement de ces conflits. J'ai bien apprécié l'exemple donné par la Clinique juridique DEME SO mais je regrette de dire que le problème de Nanguila et Gueleba a rebondi sous une autre forme entre les villages de Gueleba et Togoula qui a obligé la Cour suprême à intervenir en 2007 en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Kayes et en renvoyant les parties devant la même cour autrement composée. C'est dire qu'on n'est pas encore sorti de l'auberge.

J'ai vu dans l'espace francophone un autre exemple avec la justice participative, c'est tout nouveau, avec la notion de droits collaboratifs, en matière de droit de la famille dans ces pays mais rien ne nous empêche d'expérimenter la justice participative en matière de droits domaniale et foncier. Les gens qui sont intéressés à un litige décide d'abandonner le justice étatique pour en remettre à un médiateur ou a un arbitre. Sous d'autre cieux on pourrait ne pas en faire un instrument qu'on paie, on prend des avocats, des

notaires ou des membres de la société civile a qui on donne une formation du genre du processus que la Clinique juridique DEME SO à suivi et puis ils statuent en matière coutumière et une fois qu'ils aboutissent à un accord la décision est soumise à un juge qui l'homologue et elle a autorité de la chose jugée.

11) Boubacar Sidiki DIARRAH :

Au-delà des constats pertinents fait par Monsieur Samake et Diallo, la communication devait approfondir les aspects physiques, économiques, spatiaux, psychologiques et linguistiques de l'accès à la justice. En réalité, au lieu d'une approche triptyque pour traiter le thème en termes de justice étatique, de justice traditionnelle et de médiation, moi j'aurais souhaité une approche du type. Pourquoi parce qu'en réalité les deux types de justice étatique et traditionnelle utilisent la médiation donc la médiation n'est pas un phénomène isolé ou étranger à ces deux types de justices. Par exemple si nous prenons la justice traditionnelle elle est basée sur la médiation et la justice étatique a institutionnalisé la médiation. Le code de procédure pénale de 2001 prévoit la médiation pénale, qui est une innovation dans le cadre de la chaîne pénale dans la mesure où cette médiation pénale met fin à l'action publique. Alors que traditionnellement l'action publique c'est le procureur qui est là du début à la fin et c'est lui qui actionne. En matière civile il y a aussi la médiation.

C'est pourquoi il y a la justice traditionnelle et la justice étatique mais la médiation n'est pas un phénomène inconnu.

Je ne partage pas l'idée selon laquelle la justice étatique est une justice toujours contestée tandis que la justice traditionnelle, la justice « sociale » est une justice acceptée. C'est souvent parce qu'on ne parvient pas trouver une solution à l'amiable que l'on a recours à la justice. Et même souvent c'est parce qu'on a donné une solution qui ne convient pas aux parties que l'on a recours çà la justice. Donc il convient de d'avoir des propos édulcorés en ce sens.

On ne peut pas dire que ce sont les mêmes affaires qui reprennent, que les mêmes affaires rebondissent toujours. Il y a des procédures différentes et le droit processuel a ses propres règles. Donc il peut y avoir une autre affaire mais avec d'autres connotations, sans que ce soit la même affaire, les mêmes parties, la même cause et le même objet.

REPOSES

1) Ousmane TRAORE [43 :53] :

Je remercie de la qualité et la pertinence des interventions.

En réalité notre approche est très pratique, nous n'avons pas voulu faire du juridisme pur ni du droit pur mais on est parti des réalités; des manifestations, des appréciations à la base, ce qu'on pense de notre justice.

Les résultats que la première justice a donné, de comment les gens s'expriment, comment les gens l'apprécient et de l'autre côté la justice traditionnelle ; les informations que je vous offre sont basées sur des recherches. Moi j'ai été membres de l'Observatoire du foncier et c'est des résultats que nous avons reçu et obtenu par différents chercheurs maliens sur tout le Mali sur 4 ans, 6 ans. C'est pour cela que je vous dis on a trouvé dans ces recherches que 99 % des conflits qui naissent à la base sont résolus par les instances coutumières 1 % qui n'est pas résolu et va devant la justice « étatique » ne trouve jamais de solution. On a dit que « les conflits fonciers naissent, grandissent mais ne meurent jamais ». Que cela vienne au niveau de la justice ou au niveau de l'imam c'est toujours la même affaire et je suis à l'aise de le dire j'ai été conseiller à la Cour suprême, on ne trouve jamais de solutions, pourquoi on ne trouve choses. Pourquoi ? Parce qu'il y une absence d'incrustation des règles coutumières dans la règle de droit. On a reconnu les droits coutumiers mais on ne les a pas répertoriés, on ne les a pas validés, c'est le problème. Et quand je dis que le professeur Samake, dont j'ai été l'assistant à l'ENA, j'ai poursuivi les recherches et il apparaît de façon claire que les droits fonciers et coutumiers sont ... ??? C'est-à-dire ??? rébarbatifs. Si vous regardez les discours des colonisateurs, qui ont observé ces droits, quand nous sommes arrivés sur la terre de conquête nous avons été confrontés aux droits coutumiers nébuleux or nous avons pour rôle de civiliser ces gens et ces droits nous gênent. Et c'est plus de 30 ans après que ces mêmes gouverneurs se ravisent et se demandent s'ils ne se sont pas trompés et c'est là qu'a commencé le

mariage, le premier mixage entre le droits coutumiers et le droit moderne, avec l'enquête commodo et incommodo, avec le procès verbal de palabre. Les villageois on les appelle, on leur demande à qui a appartenu la terre, c'est vrai que ça appartient à lui, comment ça a été appartenu, on dresse l'historique, vous êtes d'accord, on dresse un procès verbal, personne ne conteste, ok. Donc l'oralité devient le procès verbal, le procès verbal prend forme. Et là je ne suis pas d'accord puisque regardez même le langage, dans le droit actuel quand on parle de purge des droits, qu'est ce que ça veut dire ? C'est un manquement, on purge quelque chose qui est sale, c'est la souille, cela veut dire qu'avant de rentrer dans le droit moderne il faut que je le purge pour le purifier. Quand je dis ils sont « protection ????, ils sont considérés, beaucoup d'entre nous on n'aperçoit pas, on ne sent pas les règles.

Je donne un exemple de règle coutumière car le monde était d'abord rural, il y a une règle coutumière qui dit que « le champ ne se déplace pas c'est l'animal qui se déplace », pour résoudre les conflits entre l'éleveur et le cultivateur, ça veut dire que toujours l'éleveur a tort parce que dans la tradition c'est celui qui se promène qui a toujours tort. Donc vous voyez comment la perception se fait.

Et il y a aussi une littérature, abondante sur ça quand je dis que le communautaire domine. Vous savez dans le droit international j'avais fait un exposé au PRODEJ sur l'harmonisation des droit coutumier au Mali et le droit international et on s'est rendu compte qu'on signe beaucoup de traités internationaux mais quand on veut les appliquer on a des problèmes car en bas, les coutumes, beaucoup de nos réalités nous empêchent de le faire. On dit que nous sommes d'accord avec les textes sur l'égalité de l'homme et de la femme mais dans la réalité est-ce que c'est vrai ? Le code domaniale, on dit que tout le monde peut avoir accès à la terre tu fais une demande écrite, il n'y a pas de distinction entre l'homme et la femme mais dans la réalité mais dans la réalité est-ce que la femme en a ? Est-ce que ce droit est descendu sur le terroir ? Au niveau du village les femmes n'ont pas droit, je dis que le droit coutumier est discriminatoire, je dis la terre exclut la femme, les étrangers et les gens de caste, la terre ne leur ai pas donné. Et ça continue à marquer, ce sont les blessures du droit foncier. Il faut qu'on les revoie. Tout le droit foncier n'est pas mauvais mais il y a certaines parties qui sont anachroniques et cette partie là est anachronique, l'exclusion, on exclut des catégories sociales, c'est anachronique, injuste et discriminatoire.

Et le titre foncier c'est quoi ? Quand on doute de vous, que vous êtes étrangers, pour vous donner un titre et avoir confiance on vous exige d'abord de vous marier, c'est ça la garantie. Le titre foncier dans le pays dogon, c'est quoi ? Pour connaître le village qui est propriétaire des terres on va voir le lieu où se trouve le cimetière de l'ancêtre, le village où se trouve l'ancêtre est toujours le village qui est propriétaire de toutes les terres. C'est clair, on voit dans les prêts qu'un système coutumier est mis en place, à chaque fin de récolte vous passez où tout le monde vous voit, vous danser, lorsque vous prêter les terres vous allez présenter votre allégeance à ceux qui sont propriétaires et tout le monde vous voit.

Le deuxième problème est celui de la légitimité. Un exemple, quand un conflit né, le village A gagne, quand ça va à la cour d'appel le village B gagne, ça va ensuite au village C et 5 ans après ça va à la Cour suprême et c'est A qui gagne et les gens ne se retrouvent pas. Alors que quand c'est le juge traditionnel tout le monde accepte, tout le monde s'aligne, parce que les gens qui sont désignés sont des gens intègres. Evidemment aujourd'hui c'est un peu exagéré de dire intègre parce que les choses s'affaissent de plus en plus mais dans l'originalité de termes c'est comme ça que les choses se passent.

Dans la justice traditionnelle. Elle n'est pas contestée, les contestations ne sont pas là.

Ensuite on a parlé de la légitimité traditionnelle, mais je ne dirai pas de donner raison à la légitimité traditionnelle ou la légitimité étatique, je dis trouver un mariage heureux. C'est ce que l'on a trouvé dans la loi d'orientation. Désormais on va désengorger les tribunaux judiciaires avec la création au niveau communal des commissions foncières où tous ces traditionnels sont là dedans. Donc ils vont aplanir les problèmes, ils vont désengorgés, ils vont essayer de trouver des solutions et une fois qu'ils ont trouvé la solution on les emmène respectueusement devant un juge qui homologue. On a trouvé un mariage heureux mais attendons que cela aille.

On parle des textes de 1955 évoqués par Monsieur Diallo, a eu la réputation des textes de 1956 de 1956. Ils ont reconnu les droits fonciers, ils ont parlé d'abord que l'indigent aspire de plus en plus à la marchandisation de la terre, c'est vrai ils l'ont fait mais c'est au profit des concessions, des compagnies, françaises, libanaises, syriennes. Et ensuite ils ont reconnu le droit sans reconnaître le droit tout en reconnaissant le droit coutumier. C'est une formule pas tout à fait exacte, ils ont reconnu parce que le fait de ne pas reconnaître ça amène une révolte sociale. Ce droit traditionnel est reconnu et appliqué par 90%

de la population malienne. Comment ceux qui écrivent ces textes, qui sont 1%, 2%, vont dire que l'on ne va pas répondre à cela, il faut que l'on trouve une solution, respectueusement.

2) Ibrahima KOREISSI [57 :00]

1^{ère} question : le mécanisme pour se faire accepter dans la procédure

Il faut se référer aux documents de base DEME SO qui a pour mission de sortir le droit de la ville pour les villages donc il fallait se trouver des alliés, en l'occurrence des chasseurs. Pourquoi eux ? Parce que nous les avons trouvés corps de progrès. Nous avons vu la définition [????], je crois qu'il n'y a pas une corporation qui défend plus les droits de la femme que les chasseurs, parce qu'ils commencent par les femmes « ???? » qui est [????] et il est dit que le chasseur qui ne respecte pas sa femme quand il vient de la chasse il ne rapporte pas de gibier. Donc on est rentré par les chasseurs pour conquérir la confiance des communautés à la base et sur leur base qu'on a été amenés à faire la médiation entre les villages Nanguila et Gueleba.

2^{ème} question : Pourquoi nous avons voulu signé un accord ?

C'est notre tentation naturelle on a été formé à l'université de Mali et on a été tenté par le formalisme et ça ne marchait pas. Notre ambition était d'avoir un écrit ou une homologation. [48: 44] Je ne peux pas ne pas parler de [????] DIALLO de 3AG, c'est avec elle que l'on a commencé par travailler. C'était financé par Oxfam international qui prenait en compte les besoins fondamentaux de base, eau, électricité, des moulins et tout ça. Mais on a vu que plus les gens avaient de l'argent, plus ils faisaient de faux procès. Donc on a vu que l'argent du programme eau pour lutter contre la pauvreté étaient réinvestis dans des procès inutiles donc il fallait corriger pour faire un recadrage des choses.

Je crois aussi que je ne peux pas citer le nom de [59: 32] Que beaucoup de vous connaissait aussi qui était aussi une personne ressource dans tout ce que nous faisons.

3) Néné KONATE – ARG/Mali

La seule question que j'ai retenue c'est : est-ce que vous avez collecté une contribution par rapport aux femmes ? Dans notre étude nous avons touché plusieurs aspects : sur le foncier, sur les affaires pratiques et sociales et c'est à ce niveau où les femmes ont beaucoup contribué dans l'étude. Par rapport au foncier les femmes n'ont pas été touchées pour la collecte des paroles.

RESUME DU MODERATEUR - Moussa DJIRE

Je pense que nous serons tous d'accord que les débats ont été très riches.

Personnellement j'ai retenu un certain nombre de points qui vont nous guider par les travaux en atelier.

Le premier point a été soulevé par Monsieur Samake et Teguate par rapport au thème qui devrait être recentré sur l'accès à la justice. J'ai eu la même impression à la réception de la première version des textes. Mais après réflexion je me suis dit qu'il fallait sortir des sentiers battus lorsqu'on sait que ce thème de l'accès à la justice a été au centre des débats du PRODEJ qui les a bien muris et qui a donné des éléments dessus. Et que la question qui n'a pas été suffisamment discutée c'est celle de l'interaction entre les systèmes traditionnels et le système dit moderne. Donc peut-être qu'en atelier nous pourrions avoir en chapeau la question de l'accès au droit ou des éléments comme l'accessibilité géographique ; linguistiques pour être repris pour ensuite se pencher sur la question de l'interaction, de la synergie entre les deux systèmes juridiques ou judiciaires.

Dans le débat il y a eu un constat que je partage réalisé par Monsieur O.O. Sidibé concernant la mise à l'écart des chefs de villages et le fait que la décentralisation se limite pratiquement au maire. La réflexion que cela nous donne c'est qu'en fait nous avons un système de décentralisation institutionnellement cohérent, pour ne pas dire parfait, tout le problème c'est la mise en œuvre. Sinon quand on prend le montage institutionnel de la décentralisation le rôle des acteurs est bien précis, le maire prend des décisions votées par le conseil communal autrement c'est le préfet qui intervient et annule l'arrêté communal. Le conseil communal ne peut pas faire de réalisation qui concerne le foncier, les ressources naturelles ou les équipements dans un village sans l'accord du chef de village donc le préfet avant d'autoriser doit s'assurer qu'il y a accord du chef de village. Mais ces procédures ne sont pas respectées. Quand on prend les lois relatives au principe de constitution, de gestion du domaine des collectivités, il est clairement dit que le conseil communal peut transférer, déléguer certains de ses pouvoirs au conseil

de village. Donc lorsque le prend le principe de subsidiarité, qui est un principe fondamental de la décentralisation, il y a des attributions, des actions qui relèvent du niveau villageois et le conseil communal peut transférer au conseil villageois mais tout les problèmes est que les conseils communaux n'ont pas ses pouvoirs là, car le transfert de compétences n'a pas été fait. Exemple d'un ami hollandais qui a fait un film très intéressant sur la route de la décentralisation au Mali dans lequel le maire de Sanankoroba dit « on nous a donné la tête mais on leur a enlevé la langue ». Les conseils communaux ont de grands pouvoirs mais vides, c'est une coquille vide. Donc tout le problème c'est l'application des dispositions législatives. Peut être qu'en atelier il serait bon de voir comment on pourrait arriver à une mise en œuvre des dispositions qui sont là. Sinon les dispositions de la loi prévoit le transfert des compétences au profit des collectivités territoriales décentralisées et il faut éviter de vouloir refaire le monde systématiquement ? Il s'agit d'un problème de mise en œuvre.

Le débat a aussi mentionné le problème de la cohabitation des légitimités. Il faut éviter d'opposer les deux. Le maire il est légal, si il a été bien élu il a une légitimité, le chef de village également est une institution légale qui a une légitimité aussi mais dès lors qu'il commet des actes qui remettent en cause sa crédibilité alors il cesse d'être légitime. On connaît des cas où des villages ont révoqué leur chef qui a commis des actes qui n'étaient pas partagés par l'ensemble des villageois. Il faut donc cesser d'idéaliser le système coutumier et de diaboliser le système étatique, il faut aller au cas par cas, les institutions ne valent que par les hommes qui les animent. Si vous avez les meilleures institutions mais des hommes qui n'ont pas de repères, pas de principes ça ne marchera pas. Cela est valable pour le système coutumier et pour le système étatique.

Donc il y a l'intervention de Monsieur Magassa que je partage et qui dit que beaucoup de solutions sont là, qu'il faudra rappeler en atelier et il s'agit de voir comment compléter.

Je partage aussi la réflexion de Teguede qui dit qu'il faut que force soit à la loi, mais il faut aussi que la loi reflète l'égalité sociale, qu'elle ne soit pas déconnectée de la réalité et Monsieur Diarra a rappelé la stabilisation juridique des conventions locales où des collectivités et communautés se mettent d'accord sur des principes efficaces de gestion parce que tout simplement cette disposition n'est pas prévue par la loi et ils se retrouvent des administrateurs pour dire c'est illégal et remettre en cause ces initiatives or il faut que force soit à la loi mais pour cela il faut que la loi puissent refléter les dynamiques sociales et qu'elle soit bien comprise, il faut que la loi puisse refléter les réalités, les normes et les valeurs largement partagées par la société pour être respectée ; ce qui pose le problème de la prise en compte par la loi des normes coutumières partagées. Il faut éviter également de figer la coutume et les traditions et de voir d'un côté la modernité et d'un autre coté la tradition parce que ce nous appelons droit coutumier est un droit vivant, un droit flexible et qui évolue et qui se nourrit des différents apports.

Il y a une question dont je cherche la réponse au Mali mais dans d'autres pays de la sous région où j'ai eu à travailler. On a souvent tendance a considérer que le fait de planter des arbres fruitiers ou construire une maison ou de creuser un puits est coutumièrement un signe de la propriété car cela est considéré comme un aménagement et souvent dans des recherches les paysans ont dit les arbres sont nos titres fonciers. Mais moi je m'interroge, est-ce une disposition coutumière au sens classique ou est-ce une disposition de la coutume qui est venue du droit colonial ? Parce qu'avant l'avènement de la colonisation les problèmes de plantation d'arbres ne se posait pas, la mise en valeur ne se posait pas, or on sait que une des approches du droit colonial pour trancher les litiges c'était justement cette mise en valeur donc dans la justice coloniale on reconnaissait souvent la propriété à celui qui avait fait la mise en valeur ou planté les arbres ou creuser les puits. Et comme cette tendance est restée après ¾ de siècle de colonisation, est-ce que les gens n'ont pas introduit cela dans leurs pratiques en disant qu'il est interdit de planter des arbres, cela est notre coutume. Cela est une hypothèse car personne n'a pu me dire dans mes recherches à quand remonte cette pratique et comment dans leur localité cette mesure a été introduite. Par déduction je me dis que c'est un mécanisme du droit colonial qui a été approprié que les gens ont intégré car ils ont vu suffisamment de gens se faire retirer la propriété de leur champ parce que le puits avait été creusé par un autre. Donc on a beaucoup de dispositions comme ça. Et dans une localité à 30 km d'ici il y avait une convention entre le village de **baanko et de sanmagnana, [1:13]**, les anciens du village disent que la convention remonte à la fondation du village donc à peut près 18^{ème}, début 19 siècle

puis par la suite on m'a orienté vers un pêcheur qui me dit que c'est l'année où Modibo a été arrêté au Sénégal, donc 1960, donc très récemment, mais comme les gens n'ont pas beaucoup de repères ils n'arrivent pas à se rappeler. Donc il y a beaucoup de choses comme cela qui viennent d'autres systèmes, d'autres valeurs, et que l'on appelle droit coutumier. Donc il faut prendre les droits coutumiers tels qu'ils sont, comme des phénomènes vivants, qui évoluent, qui changent et qui ont le mérite d'être bien connus mais qui dans leur essence ne sont pas très distincts du droit moderne. Ce sont des droits qui naissent sous le coup d'un rapport de force sous un besoin social qui évolue et qui meure aussi.

Réponse - Ousmane TRAORE : quand il parle, il n'a pas été prouvé que les droits coutumiers a été dans le domaine foncier contre le progrès et le développement. A l'office du Niger où c'est la règle étatique qui a été pratiquée, il y a eu un bon taux de rendement et sur les terres coutumières de la CMDT, les terres sont distribuées de façon coutumière et gérées de façon coutumière et nous avons obtenu le même rendement.

Ensuite la décentralisation, que l'on dise que le village a été marginalisé, non le village n'a pas été oublié. Dans les textes de la décentralisation il y a un certain acte, si la commune veut prendre une décision en matière d'implantation ; d'infrastructures collectives, de création ou de forages, il est dit que l'avis du chef de village est requis. Ça veut dire que lorsque que le maire aura pris cette décision sans l'avis du chef de village, cet acte peut être attaqué devant la Cour suprême.

LISTE 2 (interventions supplémentaires):

- 1) **Amadou Bocar TEGUETE**
- 2) **Zakiyatou OUALETT HALATINE**
- 3) **Richard TOE**
- 4) **Mariam Djibrilla MAIGA**
- 5) **Mahamadiba TRAORE**

1) Amadou Bocar TEGUETE :

Le modérateur a évoqué planter un arbre, creuser un puits, je veux dire que ce n'est pas colonial mais une loi islamique, c'est un hadit du prophète qui dit que pour que l'homme bénéficie après sa mort de son travail c'est en plantant un arbre en creusant un puits, en avoir un enfant. Chacun travaille à une éducation et puis le colon est venu et c'est parce qu'il n'a pas pu transformer notre culture que nous avons pu nous imposer sinon si vous partez au Congo ils n'ont pas de culture c'est la culture du colonisateur. [1 :18] ????

2) Zakiyatou OUALETT HALATINE :

Moi je voulais dire que le thème qui a été traité aujourd'hui est un thème très important et central pour n'importe quelle démocratie car c'est un pilier important. Sans cette justice on ne peut pas parler de démocratie et on s'est rendu compte qu'il y a beaucoup de contours et de domaines qui sont nécessaires à l'application de cette justice. Notamment les codes, les textes, les lois qui régissent le fait de rendre la justice, il y a également la mise en œuvre de tous ces textes et cette mise en œuvre détermine les limites des attributions de chaque acteurs qui va jouer un rôle et un rôle de contrôle dans cette justice et dans ces acteurs nous avons l'administration publique, l'administration de la justice, les traditions, etc etc ; au niveau des médiations nous avons des pans entiers des acteurs de cette même justice comme les avocats, les médiateurs etc;

Nous avons également le contexte dans lequel la justice est rendue, ici chez nous il y a différents paliers le local les cercles, les régions, le niveau national et le niveau international qui s'est ouvert à l'internationale. Donc on ne peut pas parler de la justice sans parler de ces « ? revers motos ? » [1 :20] qui jouent comme de d'intervenant sur notre justice à l'interne ici. Donc on constate également beaucoup de revers dus de la vie moderne comme la corruption qui apportent également des complications dans la gestion de cette justice.

Donc il faudrait en permanence revoir à la fois les codes, les règles, les textes, la mise en œuvre, ainsi que les adapter au contexte sinon nous aurons toujours l'impression d'avoir pris le train en marche et

d'avoir laissé un certain nombre de choses en marche. On sait que tout les pays du monde ont leurs histoires, leur coutumes, leur traditions mais nous savons aussi que la justice est un pli indispensable à la démocratie donc on doit pouvoir continuellement, et je pense que c'est sur ça sur lequel on doit beaucoup travailler, veiller à une mise à jour continuelle par rapport à nos traditions et à l'état du monde ainsi qu'à l'état du pays. Donc j'encourage à aller dans ce sens et adapter, et continuer toujours à mesurer les effets du travail que nous faisons en matière de justice sur le citoyen.

Maintenant nous voyons que beaucoup de citoyen, même traditionnels, quand ils ont une affaire de justice, ils préfèrent directement aller devant le juge car il savent que c'est le dernier rempart, ils laissent même parfois tomber le niveau traditionnel, le médiateur et les avocats et ident tout ça ce n'est rien et je vais directement à l'intéressé direct donc il faut prendre en compte cela car cela fait une pression énorme sur le juge sur tous les aspects et donc je pense que ça, ça montre que le citoyen ,même s'il n'a pas confiance en la justice, reconnaît l'importance de cet outil.

3) Richard TOE :

Je veux apporter ma contribution à tous ces débats. J'ai ici Mahamoud Bamba qui est mon maitre, je voudrais simplement rappeler qu'à la décentralisation Ousmane SY nous a chargé d'une étude qui s'intitule : la problématique de l'insertion des autorités et institutions traditionnelles dans le nouveau contexte démocratique au Mali et financé par l'USAID.

Je découvre qu'il y a plus de dix ans que ces débats nous y avons travaillé dessus et nous avons produit un document que j'aimerais qu'Ousmane SY et toute l'Alliance et on s'efforce de le remettre au gout du jour ou en tous cas de le faire connaître. On a marché dans tous le pays, de **Manankora** à Kidal et on a **???** le soutien de toutes les populations et les autorités traditionnelles nous ont dit ce qu'elles attendaient de l'Etat, nous avons tout écrit ici. Je pense qu'il n'y a qu'une chose que je suis obligé de constater. Quand nous faisons des documents comme ça écrits et en français, avec beaucoup d'efforts et beaucoup d'argent, une fois que c'est écrit c'est comme si on les a enfermées. **???????????????? [1 :25]**

Les populations du Mandé ne savent plus. Si nous ne faisons pas attention ce que nous faisons aujourd'hui le risque de connaître le même sort, nous allons compiler les documents. Moi j'appartiens au monde industriel au monde agricole, chaque fois que j'ai été faire des recherches j'ai trouvé que les bibliothèques et d'autres institutions sont remplies de documents extrêmement intéressants mais que personne ne connaît. J'ai été au conseil du ministre du développement rural et là je me suis aperçu que l'on a produit beaucoup mais que c'est resté là bas. Peut être qu'il y a un effort à faire de la part de la minorité que nous sommes et qui parlons français et savons lire ces documents pour que nous aussi on **???** nos langues nationales et que l'on puissent restituer aux gens ce que nous savons et tant qu'on aura pas fait ça on n'aura pas fait avancer notre pays. A mon avis c'est le mode sur lequel on doit réfléchir, est-ce que c'est nous qui devons apprendre les langues et communiquer avec nos populations ou bien est-ce que ce sont nos populations qui doivent apprendre la langue française, la langue anglaise pour accéder aux sciences que nous sommes entrain de stoker en écriture, je vous pose le problème à vous qui êtes allés à l'école, j'attends une réponse.

Je sors de la parole ici et je me réserve pour la contribution. J'ai l'article traduit de la convention du Mandé qui traite du foncier

4) Mariam DJIBRILLA MAIGA :

Je voulais revenir un peu sur le rôle des chefs de village qui sont des acteurs très importants et on a vu comme Ousmane Oumarou Sidibé le disait qu'ils ont été tellement affaiblis. Normalement ce sont des acteurs qui sont censés représenter l'ensemble des communautés, ils constituent les chefs des communautés, les chefs de fractions ils constituent un interface entre la communauté et les autorités et avec le système de la décentralisation ils ont été tellement affaiblis qu'ils sont en train de faire la course aussi pour être élus comme conseiller communal compte tenu de la faible collaboration entre le conseil communal et les chefs de village et qui a contribué à l'affaiblissement de leur autorités Ils sont en train de courir pour être représentant, pour être désignés politiquement alors que cela va contribuer aussi à les affaiblir parce que ce sont des gens qui sont censés être neutres, parlant au nom de toutes les communautés et si ils sont dans un parti politique ils vont être rejetés par l'autre partie de la population qui n'appartient pas au parti politique donc cela est un problème qui mérite une réflexion. Comment renforcer leur autorité et les aider être neutres, et à être représentant de toutes les communautés. Il y a un

besoin de revalorisation du rôle de ces chefs en temps qui me paraît très important parce qu'en temps qu'interface, il y a une réflexion à mener pour renforcer leur autorité, la concertation, le dialogue avec le conseil communal et le conseil de village, de fraction.

Les études et les recherches qui sont effectuées et qui ont été présentées ne prennent pas en compte la vision et la visibilité du rôle des femmes et ça c'est quant même important et j'ai le regret de dire à Néné que leur recherche a été aveugle au genre donc il est important, même si les femmes ne sont pas concernées par le thème de la recherche, en tant que 51 % de la population peut être on peut demander dans un guide d'entretien qu'est ce qu'elles pensent de cette situation parce que ça permet dans les résultats d'orienter les stratégies que l'on peut mettre en place. Et quand la Clinique juridique me dit que leur porte d'entrée c'est les chasseurs et qu'ils respectent en premier lieu les femmes cela ne veut pas dire que l'on prend en compte la vision et la position des femmes par rapport à telle ou telle démarche et peut être qu'en impliquant les femmes qui détiennent les secrets de ces chasseurs et de la communauté on aurait pu trouver en impliquant les femmes que le conflit n'allait pas reprendre du tout.

Il y a beaucoup de recherches qui ont été faites il est bon de les capitaliser et de voir à partir de ces recherches quels sont les éléments d'action concrets, les options qui peuvent nous aider à solutionner cette problématique et dégager des éléments d'action pour la thématique qui nous concerne car Samake l'a dit et Diallo l'a dit, il y a même au niveau de la justice un texte de loi ou un décret qui doit porter assistance à une personne démunie donc c'est un texte très important qui doit être porté à la connaissance des gens, qui doit être diffusé pour que l'on voit comment promouvoir ce texte et voir comment les femmes peuvent bénéficier de cette assistance là. Le travail de l'équipe du Forum pourrait permettre de faire ce travail d'inventaire.

5) Mahamadiba TRAORE :

La seule question que je vais poser s'adresse à Monsieur TRAORE, en cas de règlement des litiges foncier au niveau traditionnel, si l'une des parties au conflit se rebiffe et saisit la justice moderne, quel est le sort réservé à ce genre de conflit ?

REPONSE - Ousmane TRAORE :

Moi je voulais dire d'abord que avec les techniques qui ont été mises en place le droit coutumier, l'Etat est parvenu à l'éteindre ; le code domanial de 1986 a éteint le droit coutumier à Bamako.

S'agissant de ce règlement, le problème c'est la liberté de l'homme au Mali, c'est les textes qui le prévoient, tu prends le juge que tu veux, tu peux voir l'imam, le juge judiciaire, la commission foncière ... liberté est donnée au malien de saisir la justice qui lui plaît. Cette pluralité c'est un exercice de liberté, est-ce que c'est un abus, est-ce qu'il faut faire une atteinte à cette liberté, est-ce qu'il faut rétrécir cette liberté, réduire cette liberté, et à quel niveau ?

Encore une fois, les conflits fonciers naissent, grandissent mais ne meurent jamais.

SYNTHESE DU MODERATEUR - Moussa DJIRE : [1 :37]

[Avant de présenter les questions il y a eu une petite controverse qu'on n'a pas levé concernant les qualificatifs donnés au droit coutumier, parce qu'effectivement pour qui vous connaît on sait qu'il y a eu un lapsus parce que le considéré, les droits coutumiers sont considérés n'apparaît pas dans le texte, parce qu'il est dit que les droits sont grotesques discriminatoires etc,

Réponse d'Ousmane TRAORE : *se réfère au premier paragraphe et conteste.]*

Les questions qui vont être débattues en atelier, nous sommes d'accord avec Monsieur Samake qu'il faut recentrer le débat et ramener à l'accès à la justice et les droits des citoyens mais en ayant à l'esprit que cette question a déjà été largement débattue par le PRODEJ qui a fourni toute une littérature là-dessus et sur laquelle nous pourrions revenir en atelier, sachant que les architectes du PRODEJ sont ici présents

La deuxième question c'est comment concilier la justice étatique et les mécanismes traditionnels de résolution des conflits ? Parce que en fait lorsqu'on veut aborder la question de la justice sous l'aspect gouvernance, ce n'est pas tant en termes de locaux, de nombre de juges, de multiplication des tribunaux comme il ressort des décisions du PRODEJ mais en terme d'approche générale, de prise en compte des réalités sociales.

Cette deuxième question a deux sous questions, la première sous question c'est de savoir s'il faut institutionnaliser la médiation sociale et si oui, comment ?

La deuxième sous question, c'est comment articuler les mécanismes de la médiation sociale avec les dispositions sur les commissions foncières parce que là aussi c'est un mode de résolution des conflits qui fait appel à la médiation sociale mais qui est institutionnalisé mais le problème est que ces dispositions sont méconnues. Sinon il y a l'article 80 de la loi d'orientation agricole qui souligne qu'aucun litiges foncier ne peut être soumis aux tribunaux sans être passé par les commissions foncières locales ou communales et lorsque la commission est saisie elle dresse un procès verbal de conciliation envoyé au juge pour homologation ou elle dresse un procès verbal de non conciliation donc la justice peut être saisie mais a priori les parties en conflit n'ont plus le droit de saisir le juge. Donc il y a un mécanisme qui est institutionnalisé et qui est là donc comment l'élargir à tout ce dispositif décrit par DEME SO.

Ensuite il y a un autre point, parce que lorsque l'on pose le problème de l'homologation du procès verbal se pose le problème du contrôle de la décision à homologué comment ce contrôle doit être exercé, est-ce que c'est un contrôle où le juge homologue ou est-ce qu'il approfondit le contrôle ?

Tout en faisant en sorte qu'il y ait un contrôle il faut éviter qu'il y ait une nouvelle instance de jugement qui va encore engorger les tribunaux. Donc comment faire cette procédure homologation ?

Une dernière question : comment faire concilier la médiation sociale avec la procédure pénale. Parce qu'on a vu qu'il y a une affaire civile qui est réglée mais dont l'aspect pénal continue.

Trois questions et dont la deuxième question comporte deux sous questions auxquelles vous pourrez en ajouter d'autres si vous estimez qu'il y a besoin de répondre à des questions préliminaires pour répondre à ces questions.

Nous allons constituer 4 commissions. Chaque commission désigne un président et un rapporteur et en plénière les travaux des commissions seront présentés.

INTERVENTION - Mariam Djibrilla MAÏGA : Je demande une petite motion, car il me paraît important, comme on est dans le contexte des conflits, OO Sidibé a dit que l'intercommunalité comme facteur de prévention et de gestion des conflits, dans le cadre du conflit du Nord on a fait un travail intéressant avec le PNUD sur la mobilisation du capital social et les liens sociaux qui lient les communautés et je pense que cela a manqué à l'étude DEME SO quant à la mobilisation des liens sociaux comme facteur de prévention des conflits, je pense que c'est un élément important qui peut être pris en compte.

RESTITUTION DES TRAVAUX DE GROUPES

1) Question 1 : Comment rendre la justice plus accessible aux citoyens et plus légitime ?

Groupe 4 :

Constats sur les obstacles à l'accessibilité : maintenir les constats du PRODEJ.

Propositions :

Formaliser le recours à la médiation préalablement au déclenchement de la procédure judiciaire.

Eviter les interventions intempestives, notamment du parquet, dans l'exécution des décisions de justice.

Veiller au respect strict des règles de déontologie par les auxiliaires de justice, notamment les huissiers, pour résoudre la problématique de l'inapplication des décisions de justice.

Groupe 3 :

Il faut garantir une connaissance mutuelle des contenus, des rôles, des fonctionnements et des langues et langages utilisés au niveau de la justice étatique et au niveau de la justice « traditionnelle ».

Remédier à l'inadéquation de la carte judiciaire et de la carte administrative.

Trouver des mécanismes locaux pour rendre le langage judiciaire plus compréhensible.

Remédier à la double exclusion des femmes dans les deux systèmes juridique et judiciaire.

Privilégier la médiation car les populations ne se reconnaissent pas dans la justice, de même que la robe noire que ne portent que les chasseurs ou les charlatans.

Il faut vulgariser les méthodes de médiation pénale et civile.

Renforcer les bureaux d'orientation dans les palais de justice.

Groupe 2 :

Constats sur les obstacles à l'accessibilité :

Parmi les obstacles à l'accessibilité de la justice on peut noter le manque d'information par rapport à l'entendue des droits et obligations, le problème de la disponibilité des textes et de leur diffusion, les problèmes de complexité de la justice et de compréhension.

En termes d'offre de service de justice, il y a un problème de distribution spatiale des juridictions et de la langue et du langage de la justice.

Concernant l'obstacle psychologique, il faut mentionner la perception négative de la justice et le problème de la neutralité de la justice.

Egalement le problème des délais et des lourdeurs dans la prise de décision ainsi que la qualité des décisions rendues, l'absence de voies de recours et l'absence de législation dans certains domaines.

Enfin, le coût élevé de la justice.

Propositions :

Améliorer la formation notamment avec le PNEC, avoir des supports appropriés (Radio, télévision) et traduire et vulgariser les textes de lois en langues locales.

Encourager la promotion culture de la citoyenneté et défense droits des citoyens.

Privilégier une meilleure répartition juridictions sur territoire.

Quant au coût de la justice : appliquer les textes sur l'assistance judiciaire pour les personnes défavorisées et la question de l'encadrement éventuel des frais de justice notamment des avocats car le citoyen pas informé des coûts, il ne les connaît pas.

Améliorer l'image de la justice dans des décisions rendues en droits, dans délais raisonnables et publiés.

Prévoir des délais légaux par catégories d'affaires pour éviter l'engorgement des tribunaux, combler les vides juridiques avec une priorité aux affaires foncières et encourager la structuration d'associations de défense et d'information des droits des citoyens sur tout le territoire.

Groupe 1 :

Constats sur les obstacles à l'accessibilité :

Nous avons constaté que par rapport à l'accessibilité il y a 5 difficultés : aspect physique, économique intellectuel, psychologique et culturel.

Aux 9 obstacles soulevés par le PRODEJ et que l'on peut maintenir, il faut en ajouter 2 de plus, à savoir :

- le problème de la perception psychologique et culturelle et la relative confiance des populations en la justice ;

- la question de l'inadaptation du mode de constatation des droits coutumiers (duplication des enquêtes comodo et incomodo)

Propositions :

Par rapport aux problèmes de perception et aux problèmes culturels il faut renforcer la crédibilité de la justice.

Par rapport à l'inadaptation du mode de constatation des droits coutumiers il faut diversifier et renforcer le système de publication des enquêtes comodo et incomodo.

Constats et propositions sur la problématique de la légitimité de la justice :

Par rapport à la légitimité et à la question « comment rendre la justice plus légitime ? » cela renvoie à un problème de crédibilité, aussi il faut amener les juges à être porteurs de valeurs morales et professionnelles ; faire en sorte que les lois soient en phase avec les réalités sociales et mieux imprégner les juges des règles et des dispositions des droit coutumiers pour qu'ils puissent comprendre la fonction des assesseurs.

Palier les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire.

2) Question 2 : Comment concilier justice étatique et mécanismes traditionnels de résolution des conflits ? Faut-il institutionnaliser la médiation sociale ? Si oui, comment ? Comment articuler les mécanismes de la médiation sociale avec le dispositif relatif aux commissions foncières ?

Groupe 4 :

Il n'est pas nécessaire d'institutionnaliser, mais il faut reconnaître une certaine valeur juridique au procès verbal de médiation. Ce document doit être établi en autant d'exemplaires que de parties et copie doit être tenue au représentant de l'Etat dans la localité concernée et au président de la commission foncière locale et communale.

La médiation ne doit pas être mise dans un carcan juridique et doit évoluer naturellement en harmonie avec son environnement social et son autorité dépend de l'importance que les parties en présence voudraient lui accorder.

Groupe 3 :

Il faut faire connaître et reconnaître les mécanismes traditionnels auprès des praticiens de la justice.

Aboutir à une interaction entre les autorités traditionnelles et l'Etat moderne.

Pérenniser les initiatives de journées portes ouvertes de la justice.

Il faut diffuser et appliquer le décret sur les commissions foncières.

Groupe 2 :

Oui il est important d'institutionnaliser dans un certain nombre de domaines les pratiques de mécanismes traditionnels de résolution des conflits et il pourrait être envisagé la nomination d'un groupe de conciliation dans un certain nombre de litiges par le maire avant d'arriver à la commission locale.

Il serait opportun de prévoir une médiation sociale avant toute tenue des commissions locales et communales foncières en cas d'échec de la médiation sociale : saisir commission foncière.

Encouragement bon fonctionnement commission locale et communales et de faire une évaluation au bout d'un an.

Adopter texte similaire au niveau du foncier urbain.

Groupe 1 :

Oui, il institutionnaliser tous les modes de résolution alternatifs des conflits et envisager la possibilité d'introduire la justice participative.

Il y a des dispositions législatives et réglementaires qui font référence à ces autres modes de règlements, il faut en tenir compte.

Puisque les commissions foncières sont compétentes exclusivement en matière agricole, une commission de médiation sociale peut être saisie pour quelques questions que ce soit et peut statuer là-dessus.

3) Question 3 : Comment concilier les mécanismes de la médiation sociale avec le droit et la procédure pénale ?

Groupe 4 :

Il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 52 du Code de procédure pénale au Mali et ses décrets d'application qui prévoient la médiation dans bien des domaines à l'exclusion des affaires criminelles et des délits sexuels.

Groupe 3 :

Il faut diffuser l'information relative à la médiation civile et pénale et permettre au juge de proposer le recours à ces médiations qui peuvent mettre fin au conflit, indépendamment de la demande du justiciable.

Groupe 2 :

La médiation pénale devrait s'appliquer à des contraventions, affaires civiles et petits délits.

Groupe 1 :

La médiation pénale a une dimension sociale, il n'y a pas d'articulation à faire, il n'y a qu'à appliquer la disposition du code de procédure pénal.

Pour l'action civile, on attend que la médiation sociale aille au bout.

Si au terme d'une médiation sociale les parties insistent pour aller au pénal, le pénal tient le civil en l'état et le pénal se prononcera sur le volet pénal mais pas le civil.

On ne voit pas le lien de cette question avec le débat qui nous occupe, la médiation pénale s'applique aux affaires pénales, et là on est en question foncière donc civile, on ne voit pas le lien entre la médiation sociale et la médiation pénale.

SYNTHESE DU MODÉRATEUR – Moussa DJIRE :

A l'issue des travaux de groupes on peut s'accorder sur un certain consensus et convergence entre les groupes sur les constats et les propositions.

1^{er} constat : même dix ans après les constats faits dans le cadre du PRODEJ restent d'actualité et ces constats concernent les questions liées à l'accessibilité mentionnées dans les résultats de l'atelier du PRODEJ, qui sont au nombre de 9 et auxquels ont été ajoutés deux obstacles, les portant à 11 au total.

Deuxième constat de consensus : la formalisation du recours à la médiation sociale, même si dans le groupe 4 il y avait une petite contradiction par rapport à la formalisation et en même temps ne pas mettre dans un carcan juridique.

Précision du Groupe 4 : il n'est pas opportun de créer un lien qui va sacraliser le rapport entre justice traditionnelle et étatique, mais l'homologation du PV de conciliation s'avère utile.

Que la conciliation se fasse et que ses accords soient communiqués à l'administration.

Constat n°3 : Assurer la diffusion des dispositions relatives aux commissions foncières qui sont méconnues mais sont des instruments de résolution des conflits, et que le maire mette en place avant la saisie de ces commissions un premier groupe de contact pour tenter une médiation. Il y a une différence entre la médiation (par le groupe de contact) et la conciliation par la commission foncière

Une des propositions force : mieux diffuser les dispositions relatives aux dispositions foncières et amener les juges à prendre en compte les résultats des médiations.

Constat n°4 : Par rapport à la médiation pénale : les populations ne font pas la différence entre aspect pénal et civil, il y a un litige, c'est tout. Dans l'exemple de Nanguela et Gueleba il y a une méconnaissance du système juridique.

C'est à partir des débats que notre législation reconnaît la médiation jusqu'à un certain niveau (ce qui est différent pour les crimes ou les délits sexuels). Chacun de nous a toujours un manque d'information.

Il y a conciliation jusqu'à un certain niveau. Rappeler les articles qui fixent les limites de la médiation pénale.

Il serait bon de continuer à réfléchir dans le cadre d'une refondation du droit comment il peut y avoir une convergence entre les deux, parce que pour les citoyens il y a un seul système judiciaire et d'ailleurs beaucoup de conflits qui arrivent à la justice commencent par un conflit civil qui dégénère et ensuite fait appel au pénal.

Président de séance - Boubacar DIARRAH : Clôture des travaux